



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

Recueil N°36 du 27 juillet 2017



SOMMAIRE

PRÉFECTURE Secrétariat Général

Convention d'utilisation n°068-2017-0001 du 19 juillet 2017 relative à la mise à disposition d'un immeuble de bureaux sis à Colmar (68000), 52-54 avenue de la République pour l'exercice des missions de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) du Haut-Rhin 5

Cabinet

Arrêté du 21 juillet 2017 portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIDPDR) – programme 216 – conduite et pilotage des politiques de l'intérieur à l'association « centre socio-culturel Pax » de Mulhouse – Crédits d'intervention de prévention de la délinquance – domaine fonctionnel 0216-10-01 (actions en faveur des jeunes) – exercice 2017 6

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>
publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté du 19 juillet 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 15/06/2016 modifié portant fusion de la communauté de communes de la Largue et de la communauté de communes La Porte d'Alsace communauté de communes de la Région de Dannemarie au 1^{er} janvier 2017 et mesures subséquentes 10

Arrêté du 19 juillet 2017 portant :

- extension du périmètre du pôle d'équilibre territorial et rural Rhin Vignoble Grand Ballon à la communauté de communes « Pays de Rouffach Vignobles et Châteaux »
- habilitation du pôle d'équilibre territorial et rural à intervenir sur la totalité du territoire de la communauté de communes Pays Rhin – Brisach
- changement de dénomination du pôle d'équilibre territorial et rural
- approbation des statuts modifiés du pôle d'équilibre territorial et rural 12

Arrêté du 24 juillet 2017 portant dissolution de l'association foncière urbaine autorisée « Devant Chalmont II » à LIEPVRE 26

Direction de la réglementation

Arrêté n°2017-205 du 24 juillet 2017 portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire 28

Arrêté n°2017-206 du 25 juillet 2017 portant agrément de la société « NG PARTNERS » (SAS) pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises 30

SOUS-PRÉFECTURE DE MULHOUSE

Arrêté du 20 juillet 2017 instituant une commission consultative pour la portion de territoire de la commune de Hésingue constituée de 49 parcelles cadastrées en section 24 et 25 représentant une surface de 184 547 m² à rattacher au territoire communal de Saint-Louis 33

Arrêté du 21 juillet 2017 refusant la constitution de l'association foncière urbaine autorisée « rue des Grives » ayant pour objet le remembrement de terrains situés à Zillisheim section 15 parcelles n°115, 116, 117, 183, 564, 574 et 181 37

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Décision du 20 juillet 2017 de délégations spéciales de signature pour le pôle de gestion publique dit pôle collectivités locales, gestion des particuliers, domaine et Etat 39

Décision du 20 juillet 2017 de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources 42

Décision du 20 juillet 2017 de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées 44

Arrêté du 20 juillet 2017 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin 46

Arrêté du 25 juillet 2017 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin 48

Arrêté du 25 juillet 2017 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin 49

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral du 19 juillet 2017 portant autorisation temporaire au titre du code de l'environnement concernant le prélèvement en nappe et rejet des eaux pompées dans le Dollerbaechlein dans le cadre d'opération d'irrigation pour les communes d'Illzach et de Kingersheim 50

Arrêté préfectoral du 23 mai 2017 portant mise en demeure au titre de l'article L171-7 du code de l'environnement d'évacuer les remblais déposés sur la commune d'Ensisheim hors de toute zone inondable 56

Arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant prescriptions particulières au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant les prélèvements pour l'alimentation en eau potable à Bartenheim 59

Arrêté du 21 juillet 2017 – 055 – GES portant approbation de la demande d'autorisation pour les tests et essais (DAE) concernant l'extension de la ligne 3 du tramway de Bâle (CH) à la gare de Saint Louis (F) 63

Arrêté du 21 juillet 2017 – 056 – GES portant arrêté particulier pour la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A35 fermeture de la frontière aux poids lourds à l'occasion de la fête nationale Suisse 66

Arrêté préfectoral du 26 juillet 2017 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant une zone d'activités (commune de Friesen) 69

Arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 portant mise en demeure de déposer un dossier pour un projet de reconstruction de digue à ILLHAEUSERN 74

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Décision tarifaire n°2017-1662 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD DOMISOINS Guebwiller – 680012887 – annule et remplace la décision n°2017-1610 du 19 juillet 2017 76

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 24 juillet 2017 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimaires dans le département du Haut-Rhin 79

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DES ROUTES DE L'EST

Arrêté du 25 juillet 2017 DIR-EST-S-68-033 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national hors agglomération A 36 achèvement de la mise à 2x3 voies de la Rocade Nord de Mulhouse 83

Arrêté du 26 juillet 2017 DIR-EST-S-68-033 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national hors agglomération A 35 DACHSBUHL – travaux de réhabilitation de chaussée entre les PR67+560 et 65+400 sens Mulhouse-Colmar 85

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN

Arrêté conjoint CD n°2017 00 198/ARS n°2017-2095 du 19 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EHPAD « Les Magnolias » pour le fonctionnement de l'EHPAD « Les Magnolias » sis à 68920 WINTZENHEIM 90

Arrêté conjoint CD n°201700188/ ARS n°2017-1844 du 9 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation par réduction de places délivrées à l'EHPAD du Brand Turckheim sis à 68230 Turckheim 93

Arrêté conjoint CD n°201700171/ ARS n°2017-1024 du 6 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association maison de retraite Petit Château pour le fonctionnement de l'EHPAD Petit Château sis à 68980 Bartenheim 96

HOPITAUX CIVILS DE COLMAR

Décision du 24 juillet 2017 portant délégation de signature du Directeur des Hôpitaux civils de Colmar 99

IMMOBILIER

**Mise à disposition d'un immeuble à
COLMAR**

Par convention d'utilisation n°068-2017-0001 du 19 juillet 2017

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean-François KRAFT, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR (68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consenti par arrêté du 20 septembre 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - l'Académie de STRASBOURG, représentée par Madame Sophie BEJEAN, Recteur, dont les bureaux sont à STRASBOURG (67975), 6 rue de la Toussaint, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble de bureaux sis à COLMAR (68000), 52-54 avenue de la République.

Cette demande est mise en oeuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat, et intervient suite à l'emménagement de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) du Haut-Rhin au sein de l'immeuble susvisé.

La présente convention a également pour objet de résilier, à compter du 31 décembre 2016, la convention d'utilisation n°068-2013-0192 du 3 février 2014, ainsi que l'avenant n° 1 du 19 avril 2016, qui ont mis respectivement à la disposition de la DSDEN une partie du bâtiment susvisé puis son intégralité, tout en exemptant alors ces locaux de loyer budgétaire et de performance immobilière du fait de leur non occupation par la DSDEN.

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2017, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

Le représentant du service utilisateur
La Rectrice
signé : Sophie BEJEAN

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques
du Haut-Rhin,
Le Représentant de l'administration chargée des domaines
Le responsable de la Division France Domaine
signé : Anne-Marie MARTIN

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Christophe MARX

Le texte intégral de cette convention peut être consulté à la préfecture du Haut-Rhin, secrétariat général , auprès du correspondant immobilier ou à la Direction Départementale des Finances Publiques, Division France Domaine, Cité administrative de Colmar, Bât. J.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET - AB

ARRETE DU 21 JUIL. 2017

portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) – Programme 216 - Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur

à l'association « centre socio-culturel Pax » de Mulhouse – Crédits d'intervention de prévention de la délinquance – Domaine fonctionnel : 0216-10-01 (actions en faveur des jeunes) – Exercice 2017

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- VU l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- VU les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- VU l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation ;
- VU le dossier de demande de subvention présenté par le porteur de projet association « centre socio-culturel Pax », sise 54 rue de Soultz – 68200 MULHOUSE ;

- CONSIDERANT que la demande de subvention du porteur de projet association « centre socio-culturel Pax » fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance ;
- CONSIDERANT que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture du Haut-Rhin, participe de ces politiques ;
- SUR proposition de la directrice du cabinet du préfet du Haut-Rhin.

ARRÊTE

Article 1er

Une subvention d'un montant de douze mille euros (12.000 €) est attribuée, au titre du programme 216, domaine fonctionnel : 0216-10-01 (actions en faveur des jeunes), activité : 0216081001A5 (dialogue police-population), pour l'année 2017, au porteur de projet association « centre socio-culturel Pax », pour la réalisation de deux publi-reportages diffusés au niveau départemental, mettant en exergue le raid VTT effectué chaque année dans les quartiers de la ZSP de Mulhouse. Le reportage se déclinera sous forme de capsules vidéo, qui consistent en de courtes séquences vidéo scénarisées.

Pour la réalisation du projet, des ateliers de formation action-vidéo, animés par un intervenant multimédias professionnel (agrégé éducation nationale) seront destinés à un groupe de 4 adolescents de Bourzwiller. Ils seront mis en œuvre durant la saison estivale à raison d'une quinzaine de séances de 2 heures, séances indispensables car elles permettront aux jeunes de se préparer au tournage.

Pour optimiser l'impact vidéo, 3 capsules visant à promouvoir le Raid VTT seront réalisées dans l'optique de cibler différents public (adolescents, relais prescripteurs, financeurs et élus) :

- . une qui présentera l'édition 2017 du Raid mulhousien,
- . une promotionnelle « d'accroche » pour cibler les jeunes potentiellement intéressés par les Raids VTT, avec une attention particulière liée au format et au type de message diffusé afin qu'elle puisse être déposée sur les réseaux fréquentés par les adolescents,
- . une qui expliquera la démarche de création vidéo, menée avec le groupe d'adolescents.

L'évaluation du projet sera effectuée au vu des indicateurs suivants :

- nombre de nouveaux jeunes « accrochés » pour s'inscrire au raid VTT,
- impacts positifs de l'ensemble de la démarche sur le rapprochement de terrain police-population et particulièrement la jeunesse,
- qualité des productions vidéo,
- évaluation du nombre de « vues » des capsules sur les réseaux,
- nombre d'exploitations des capsules (relais-prescripteurs, réunions institutionnelles, etc...), échos presse,
- nombre de jeunes investis dans le projet vidéo, qualité de l'engagement des jeunes vidéastes,
- effets induits du projet sur l'ensemble des participants au Raid 2017,
- perspectives d'évolution et de reconduction du projet.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2017.

Article 2

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme - 0216-10-01. Actions en faveur des jeunes - prévus par la loi de finances.

Le versement de la subvention interviendra donc comme suit : douze mille euros à la notification.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : association centre socio culturel Pax.

Code banque : 14707.

Code guichet : 50815.

Compte : 15198471210 - Clé RIB : 3933

Article 3

Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la préfecture du Haut-Rhin. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2018, un compte rendu de l'emploi de la subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la préfecture du Haut-Rhin celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée à l'article 1er. La préfecture du Haut-Rhin peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5

La directrice de cabinet du préfet, le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Colmar, le 21 JUIL. 2017

Le préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet', written over a horizontal line.

Laurent TOUVET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ

du **19 JUL. 2017** modifiant l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 modifié portant fusion de la communauté de communes de la Largue et de la communauté de communes La Porte d'Alsace communauté de communes de la Région de Dannemarie au 1^{er} janvier 2017 et mesures subséquentes

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 portant fusion de la communauté de communes de la Largue et de la communauté de communes La Porte d'Alsace communauté de communes de la Région de Dannemarie au 1^{er} janvier 2017 et mesures subséquentes, modifié par arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 ;
- VU** les délibérations par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes Porte d'Alsace – Largue (30 mars 2017) et les conseils municipaux d'Altenach (13 juin 2017), Ballersdorf (7 avril 2017), Balschwiller (11 juillet 2017), Bellemagny (10 avril 2017), Bernwiller (6 avril 2017), Bréchaumont (10 avril 2017), Bretten (5 avril 2017), Buethwiller (16 mai 2017), Chavannes-sur-l'Etang (7 avril 2017), Dannemarie (16 mai 2017), Diefmatten (2 juin 2017), Eglingen (30 mai 2017), Elbach (11 avril 2017), Eteimbès (9 juin 2017), Falkwiller (15 juin 2017), Friesen (5 avril 2017), Fulleren (5 avril 2017), Gildwiller (12 avril 2017), Gommersdorf (6 avril 2017), Guevenatten (11 avril 2017), Hagenbach (7 avril 2017), Hecken (7 avril 2017), Hindlingen (23 mai 2017), Largitzen (23 mai 2017), Magny (10 avril 2017), Manspach (16 juin 2017), Mertzzen (4 mai 2017), Montreux-Jeune (11 avril 2017), Montreux-Vieux (2 juin 2017), Mooslargue (13 avril 2017), Pfatterhouse (14 juin 2017), Romagny (28 avril 2017), Saint-Ulrich (17 mai 2017), Seppois-le-Bas (10 avril 2017), Seppois-le-Haut (12 avril 2017), Sternenberg (19 juin 2017), Strueth (4 avril 2017), Traubach-le-Bas (27 juin 2017), Traubach-le-Haut (4 avril 2017), Ueberstrass (7 juillet 2017), Valdieu-Lutran (11 avril 2017) et Wolfersdorf (22 mai 2017) ont approuvé une nouvelle dénomination de la communauté de communes Porte d'Alsace – Largue ;
- VU** l'avis réputé favorable des conseils municipaux de Retzwiller et de Saint-Cosme, qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois prescrit à l'article L. 5211-20 du code susvisé ;
- VU** l'avis favorable émis par la sous-préfète d'Altkirch le 13 juillet 2017 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Le quatrième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 modifié portant fusion de la communauté de communes de la Largue et de la communauté de communes La Porte d'Alsace communauté de communes de la Région de Dannemarie au 1^{er} janvier 2017 et mesures subséquentes est rédigé comme suit :

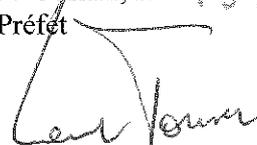
« -il est créé une nouvelle communauté de communes issue de la fusion, dénommée « Sud Alsace Largue ». »

Les mots « communauté de communes Porte d'Alsace – Largue » sont remplacés par les mots « communauté de communes Sud Alsace Largue » dans tout l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 modifié portant fusion de la communauté de communes de la Largue et de la communauté de communes La Porte d'Alsace communauté de communes de la Région de Dannemarie au 1^{er} janvier 2017 et mesures subséquentes.

Article 2– Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Altkirch et le président de la communauté de communes Sud Alsace Largue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 19 JUL. 2017

Le Préfet



Laurent TOUVET

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ

du 19 JUIL. 2017 portant :

- extension du périmètre du pôle d'équilibre territorial et rural Rhin-Vignoble-Grand Ballon à la communauté de communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux »
- habilitation du pôle d'équilibre territorial et rural à intervenir sur la totalité du territoire de la communauté de communes Pays Rhin – Brisach
 - changement de dénomination du pôle d'équilibre territorial et rural
 - approbation des statuts modifiés du pôle d'équilibre territorial et rural

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-18, L. 5211-20 et L. 5741-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 portant transformation du syndicat mixte du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon en pôle d'équilibre territorial et rural ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 portant fusion de la communauté de communes Essor du Rhin et de la communauté de communes du Pays de Brisach au 1^{er} janvier 2017 et mesures subséquentes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux » ;
- VU les délibérations du 24 mai 2017 par lesquelles le conseil syndical du pôle d'équilibre territorial et rural Rhin-Vignoble-Grand Ballon a approuvé l'adhésion de la communauté de communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux » au pôle d'équilibre territorial et rural, une modification statutaire visant à permettre au pôle d'équilibre territorial et rural d'intervenir sur la totalité du territoire de la communauté de communes Pays Rhin – Brisach, un changement de dénomination du pôle d'équilibre territorial et rural et les statuts modifiés du pôle d'équilibre territorial et rural ;
- VU les délibérations des 15 mai et 26 juin 2017 par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes Pays Rhin – Brisach a sollicité une modification des statuts du pôle d'équilibre territorial et rural Rhin-Vignoble-Grand Ballon visant à permettre au pôle d'équilibre territorial et rural d'intervenir sur la totalité du territoire de la communauté de communes et a approuvé l'adhésion de la communauté de communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux » au pôle d'équilibre territorial et rural Rhin-Vignoble-Grand Ballon, un changement de dénomination du pôle d'équilibre territorial et rural et les statuts modifiés du pôle d'équilibre territorial et rural ;
- VU les délibérations du 13 juin 2017 par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes de la Région de Guebwiller a approuvé l'adhésion de la communauté de communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux » au pôle d'équilibre territorial et rural Rhin-Vignoble-Grand Ballon, une modification statutaire visant à permettre au pôle d'équilibre territorial et rural d'intervenir sur la totalité du territoire de la communauté de communes Pays Rhin – Brisach, un changement de dénomination du pôle d'équilibre territorial et rural et les statuts modifiés du pôle d'équilibre territorial et rural ;
- VU les délibérations du 27 juin 2017 par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes du Centre du Haut-Rhin a approuvé l'adhésion de la communauté de communes « Pays de

Rouffach, Vignobles et Châteaux » au pôle d'équilibre territorial et rural Rhin-Vignoble-Grand Ballon, une modification statutaire visant à permettre au pôle d'équilibre territorial et rural d'intervenir sur la totalité du territoire de la communauté de communes Pays Rhin – Brisach, un changement de dénomination du pôle d'équilibre territorial et rural et les statuts modifiés du pôle d'équilibre territorial et rural ;

VU la délibération du 7 juin 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux » a approuvé l'adhésion de la communauté de communes au pôle d'équilibre territorial et rural Rhin-Vignoble-Grand Ballon ;

VU l'avis favorable émis par le sous-préfet de Thann-Guebwiller le 13 juillet 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Le périmètre du pôle d'équilibre territorial et rural Rhin-Vignoble-Grand Ballon est étendu à la communauté de communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux ».

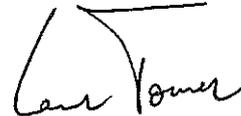
Article 2 – Le pôle d'équilibre territorial et rural Rhin-Vignoble-Grand ballon est habilité à intervenir sur tout le territoire de la communauté de communes Pays Rhin – Brisach.

Article 3 – Le pôle d'équilibre territorial et rural Rhin-Vignoble-Grand Ballon change de nom et est dénommé « pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon ».

Article 4 – Les statuts modifiés du pôle d'équilibre territorial et rural Rhin-Vignoble-Grand Ballon, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Thann-Guebwiller, les présidents du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon, de la communauté de communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux » et de la communauté de communes Pays Rhin – Brisach sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 19 JUL. 2017
Le Préfet



Laurent TOUVET

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

du 19 JUIL. 2017
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

Christian RIETTE

**STATUTS DU
POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL
DU PAYS RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON**

TITRE I DENOMINATION ET COMPOSITION

ARTICLE 1 : NOM, REGIME JURIDIQUE ET COMPOSITION

En application des articles L5721-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, des articles L.5741-1 et suivants du, L. 5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants de ce même code,

Il est constitué un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon (dénommé ci-après PETR) entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- La Communauté de communes de la Région de Guebwiller
- La Communauté de communes du Centre Haut-Rhin
- La Communauté de communes du Pays Rhin-Brisach*
- La Communauté de communes du Pays de Rouffach Vignobles et Châteaux

* pour la totalité de son périmètre, et non plus seulement, comme suite à la création de ce groupement issue d'une fusion au 1er janvier 2017, pour la partie de son territoire constitué de celui de l'ancienne Communauté de communes Essor du Rhin fusionné.

ARTICLE 2 : SIEGE

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-4, L. 5211-5 IV et L. 5211-5-1 du CGCT, le siège du PETR est fixé à l'Espace du Florival à Guebwiller (170, rue de la République).

ARTICLE 3 : DUREE

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-5 du CGCT, le PETR est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET, MISSIONS ET COMPETENCES

ARTICLE 4 : OBJET

Conformément à l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre.

A cet effet, il exerce les missions et compétences obligatoires et optionnelles définies par les articles qui suivent.

Le PETR fonctionnera à la carte comme le permet l'article L5212-16 du CGCT.

ARTICLE 5 : COMPETENCES ET MISSIONS OBLIGATOIRES

ARTICLE 5.1 : ÉLABORATION ET MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE TERRITOIRE

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-1 et suivants et L. 5211-5-1 du CGCT, le PETR exerce, en lieu et place de ses EPCI membres, les compétences et missions suivante :

Elaboration, approbation, modification et révision du projet de territoire Rhin-Vignoble-Grand Ballon et toute politique d'aménagement et de développement durable du Territoire.

A ce titre, le PETR est habilité à :

- Signer tout document contractuel avec l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département, et tout organisme public ;
- Passer et signer des contrats pour des études et assistances à maîtrise d'ouvrage ;
- Etablir toutes demandes de subventions ou participations aux frais engagés pour sa mission à des tiers et notamment à l'Etat, à la Région, au Département et à l'Europe ;
- Assurer le financement des études et d'autres dépenses au moyen de crédits ouverts à cet effet au budget du Syndicat ;
- Associer à ses travaux l'Etat, la Région, le Département et d'autres organismes pouvant avoir compétence en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique.

ARTICLE 5-2 : PROCEDURE D'ELABORATION DU PROJET DE TERRITOIRE

En application de l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent. Sur décision du conseil syndical du PETR, le département et la Région intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et, d'autre part, au conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé, d'une part, par les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre membres du PETR, et le cas échéant, par le Conseil Départemental et le Conseil Régional ayant été associés à son élaboration.

Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

ARTICLE 5-3 : CONTENU DU PROJET DE TERRITOIRE

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites, soit par les EPCI membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.

Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Dans tous les cas, le projet de territoire doit être compatible, d'une part, avec le ou les SCoT applicables dans le périmètre du pôle.

ARTICLE 6 : MISSIONS ET COMPETENCES OPTIONNELLES POUR LE COMPTE EPCI MEMBRES

Le PETR a pour mission de fédérer les communes et les EPCI membres pour mettre en œuvre le projet de territoire. Dans ce cadre le PETR pourra exercer des compétences et missions optionnelles en créant tous services publics utiles, administratifs, techniques ou financiers :

- Passer des contrats pour des études et assistances à maîtrise d'ouvrage ;
- Etablir toutes demandes de subventions ou participations aux frais engagés pour sa mission à des tiers et notamment à l'Etat, à la Région, au Département et à l'Europe ;
- Assurer le financement des études et d'autres dépenses au moyen de crédits ouverts à cet effet au budget du Syndicat ;
- Associer à ses travaux l'Etat, la Région, le Département et d'autres organismes pouvant avoir compétence en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique.

La présente énumération n'étant pas limitative.

Le PETR reprendra les missions suivantes qui étaient exercées par le Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon :

- AXE 1 : La transition écologique et énergétique :
 - L'Espace Info Energie ;
 - La Plateforme OKTAVE ;
 - Le Plan Climat Air Energie Territorial ;

- AXE 2 : Les mobilités locales et l'accessibilité au territoire :
 - Le référent mobilités locales et accessibilité ;

- AXE 3 : Le développement économique et touristique :
 - La coordination et mise en œuvre du programme LEADER ;
 - L'animation touristique ;
 - L'animation économique du territoire.

ARTICLE 7 : MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE TERRITOIRE ET DES MISSIONS ET COMPETENCES OPTIONNELLES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION TERRITORIALE

En application de l'article L. 5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale est conclue entre le PETR, les EPCI qui en sont membres, et, le cas échéant, le Département et la Région associés à l'élaboration du projet de territoire.

La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les EPCI qui en sont membres, ainsi que par le ou les département(s) et la ou les régions(s), pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI, du ou des département(s) et de la ou des région(s), sont mis à la disposition du PETR.

En application de l'article L. 5741-2 I du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé :

- A la conférence des maires ;
- Au conseil de développement territorial ;
- Aux EPCI membres du pôle ;
- Aux conseils départementaux et conseils régionaux ayant été associés à son élaboration.

ARTICLE 8 : MISE EN ŒUVRE DE MECANISMES DE MUTUALISATION

En application de l'article L. 5741-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI FP qui en sont membres.

ARTICLE 9 : TRANSFERTS DES COMPETENCES

Le Syndicat mixte exerce pour le compte de l'EPCI, les compétences choisies en fonction des décisions figurant aux délibérations de l'assemblée délibérante concernée précisant les transferts souhaités.

Les compétences optionnelles, cf article 6 du PETR sont ouvertes aux membres adhérents à la compétence obligatoire (cf article 5).

Les transferts prennent effet le 1^{er} jour du mois qui suit la signature de l'arrêté préfectoral approuvant la fusion. Tout transfert ultérieur prendra effet au 1^{er} janvier de l'année suivante après la date de délibération de l'assemblée délibérante.

La délibération portant transfert de compétences d'un EPCI vers le PETR est notifiée au Président du syndicat mixte. Celui-ci informe chacun de ses membres et réalise l'étude des nouvelles contributions concernant cette compétence. Il soumet la modification étudiée au conseil syndical.

La décision de reprise de compétence devra être notifiée au Président du syndicat qui devra en informer le représentant de chaque EPCI membre du PETR. La notification du retrait aura lieu au moins 1 an à l'avance et prendra effet le premier jour d'un exercice budgétaire.

ARTICLE 10 : INTERVENTION DU PETR DANS LE CADRE DE LA REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1, L.5711-1 et L. 5211-56 du CGCT, le PETR pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT, et, le cas échéant, des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

De telles interventions pourront également être réalisées, dans les mêmes conditions, pour le compte des EPCI FP membres du PETR.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE

ARTICLE 11 : LE CONSEIL SYNDICAL

Le PETR est administré par un Conseil syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

ARTICLE 11-1 : COMPOSITION

Le Conseil syndical est composé de 26 sièges.

En vertu de l'article L. 5741-1 II § 2 du CGCT, la répartition des sièges du Conseil syndical entre EPCI membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège.

Le nombre de sièges est fixé par strate de population comme suit :

- De 10 000 à 15 000 habitants : 4
- De 15 000 à 20 000 habitants : 5
- De 20 000 à 25 000 habitants : 6
- De 25 000 à 30 000 habitants : 7
- De 30 000 à 35 000 habitants : 8
- De 35 000 à 40 000 habitants : 9
- De 40 000 à 45 000 habitants : 10
- De 45 000 à 50 000 habitants : 11

Il est ainsi réparti les sièges au sein du Conseil syndical du Pôle :

	Population 2013*	Nombres de titulaires	Nombres de suppléants
CC de la Région de Guebwiller	38 753	9	9
CC du Centre du Haut-Rhin	15 013	5	5
CC du Pays Rhin-Brisach	32 560	8	8
CC du Pays de Rouffach Vignobles et Châteaux	13 243	4	4
TOTAL	99 569	26	26

*Recensement général de la population en vigueur, population municipale

En l'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Il pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative, le délégué titulaire, lorsque celui-ci est présent.

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, notamment en ses articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-6 et suivants et L. 5711-1.

En sus des délégués titulaires du Conseil syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes

morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, les Conseillers départementaux, les Conseillers régionaux, ainsi que le(s) représentant(s) du Conseil de développement territorial du PETR.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Conseil syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

ARTICLE 11-2 : FONCTIONNEMENT

Le Conseil syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11 du CGCT.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le Conseil syndical consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le rapport annuel d'activités, établi par le Conseil de développement territorial, fait l'objet d'un débat devant le Conseil syndical du Pôle.

ARTICLE 12 : LE BUREAU

En accord avec les articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5211-10 du CGCT, le bureau du PETR est composé du Président, de plusieurs vice-Présidents et, éventuellement, et éventuellement de plusieurs autres membres.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

Le Bureau exerce par délégation les attributions du Conseil Syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Sur décision du Président, le Conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

ARTICLE 13 : LE PRESIDENT

Le président est l'organe exécutif du PETR.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du PETR. Il est le chef des services du PETR et représente ce dernier en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas

d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services.

ARTICLE 14 : COMMISSIONS SPECIALISEES

Le Conseil Syndical peut créer des commissions spécialisées pour suivre les études et travaux relatifs aux missions citées à l'article 2.

ARTICLE 15 : LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Conseil syndical du PETR.

a. Composition :

Le Conseil de développement du PETR est constitué d'une Assemblée plénière composée de membres représentant les différents acteurs dans les domaines tels que l'économie, l'emploi et la formation, le transport et les déplacements, les services à la population, l'environnement et le cadre de vie, l'habitat et l'aménagement du territoire, le tourisme...

Les membres sont des personnes physiques et morales qui par leur action, leur représentativité locale ou leur affiliation à des fédérations reconnues, participent activement au développement durable du territoire du PETR; les membres sont issus du territoire ou y exercent une activité

b. Fonctionnement du Conseil de développement territorial :

- Le Président du Conseil de développement territorial

- Désignation

Le Président du Conseil de développement et les Vice-Présidents sont élus par les membres du Conseil de développement.

La durée du mandat est de 3 ans ; ce mandat est renouvelable.

- Rôle

Le Président assure le bon déroulement des débats du Conseil de développement territorial. Il convoque les réunions du Conseil. Il représente le Conseil de manière permanente. En cas d'empêchement ou d'absence, il est suppléé par un vice-président ou à défaut par l'un des membres qu'il désigne.

- **Organisation des séances**

- Séances plénières

Le Conseil de développement territorial se réunit en séance plénière sur convocation écrite du président, adressée 10 jours au moins avant la date fixée. Il se réunit en séance plénière au moins 1 fois par an, pour fixer le programme de travail et une fois pour tirer le bilan du travail effectué, ou à la demande de la majorité des membres du Conseil.

Il lui revient par ailleurs de présenter aux habitants du PETR le travail réalisé par le Conseil de développement de l'année écoulée et le programme de travail de l'année à venir.

- Commissions thématiques

A tout moment, le Conseil de développement peut décider de la création de Commissions thématiques en fonction des sujets étudiés.

La création, l'objet et la composition de ces commissions relèvent de la compétence de l'Assemblée plénière sur proposition en concertation avec le PETR.

Les Commissions thématiques sont composées de membres de l'Assemblée et des personnes associées désignées par l'Assemblée. Elles peuvent être ouvertes à des personnalités extérieures.

Le nombre de membres par Commission thématique est fixé à 10 au minimum. Chaque Commission thématique peut être ouverte à l'ensemble des membres du Conseil de développement.

- Fonctionnement des Commissions thématiques

Chaque commission thématique désigne ou élit en son sein un président et un rapporteur

Ces derniers :

- Convoquent les réunions ;
- Organisent le travail de la commission thématique ;
- Assurent l'animation et conduisent les débats de la commission thématique ;
- Mettent en forme les conclusions des travaux ;
- Représentent la commission thématique au sein du bureau ;
- Assurent la présentation de leurs travaux à l'assemblée plénière.

Pour le travail en commission thématique, les membres du Conseil de développement peuvent s'ils le souhaitent se faire remplacer ou assister par un technicien de leur institution.

Les commissions peuvent entendre toute personne dont les explications et les commentaires peuvent éclairer l'avis de leurs membres sur une question prévue à l'ordre du jour.

- **Modalités de vote**

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés par :

- Vote à main levée, qui est le mode habituel ;
- Scrutin secret, qui peut être privilégié pour des nominations ou sur demande d'un tiers des membres présents.

c. **Mode de saisine**

- **Saisine par le PETR :**

Le Président du PETR, sur délibération du Bureau ou de sa propre initiative, saisit par courrier le Conseil de développement territorial selon deux modalités :

- demande d'avis : le Président saisit le Conseil de développement territorial d'une demande d'avis motivé concernant un document (joint au courrier de saisine) relatif à l'aménagement et au développement du territoire du PETR
- demande d'un rapport : le Président saisit le Conseil de développement territorial d'une demande de réflexion sur un sujet relatif à l'aménagement et au développement du territoire du PETR. Le courrier de saisine expose les questions sur lesquelles il est demandé au Conseil de développement territorial d'apporter son point de vue. Le délai dans lequel le Conseil de développement territorial doit apporter sa contribution est indiqué lors de la saisine.

- **Auto-saisine :**

Le Conseil de développement territorial peut s'autosaisir de toute question relative à l'aménagement et au développement du territoire du PETR.

d. **Règlement**

Un règlement intérieur pourra être rédigé, afin de préciser les éléments présentés ci-dessus, à la demande du Président du Conseil de développement. Ce dernier devra être soumis pour avis à l'assemblée délibérante du PETR.

ARTICLE 16 : LA CONFERENCE DES MAIRES

En application de l'article L. 5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes du PETR.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

A cet effet, chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal.

ARTICLE 17 : BUDGET DU PETR

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-22 du CGCT, copie du budget et des comptes du PETR est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

ARTICLE 18 : RESSOURCES DU PETR

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR comprennent :

- La contribution des membres du PETR ; conformément à l'article L. 5212-20 du CGCT, la contribution des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PETR et dans la limite des nécessités du service telle **que fixée par délibération du Conseil syndical du PETR l'ont déterminée** ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du PETR ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts ;
- Toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Conseil syndical détermine annuellement les tableaux de répartition des contributions des membres.

ARTICLE 19 : ADMISSION ET RETRAIT DES MEMBRES, MODIFICATIONS STATUTAIRES

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par les articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION DU PETR

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, la dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

ARTICLE 21 : COMPTABLE PUBLIC

Le comptable public du PETR est désigné par le Préfet du département du siège où il est domicilié, après accord préalable du Trésorier Payeur Général. Les règles de la comptabilité publique sont applicables au PETR.

ARTICLE 22 : AUTRES REGLES DE FONCTIONNEMENT

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ du 24 JUIL. 2017

**portant dissolution de l'association foncière urbaine autorisée
« Devant Chalmont II » à LIEPVRE**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-2607 du 17 septembre 2007 autorisant la constitution de l'association foncière urbaine « Devant Chalmont II » ayant pour objet le remembrement des terrains situés sur le territoire de la commune de Lièpvre ;
- VU** la délibération de la réunion du conseil des syndics tenue le 13 avril 2017 d'où il résulte que :
- . la majorité requise des propriétaires intéressés se sont prononcés favorablement en faveur de la dissolution de l'association foncière urbaine autorisée « Devant Chalmont II » à Lièpvre ;
 - . l'ensemble de la voirie de l'association foncière urbaine autorisée « Devant Chalmont II » est cédée à la commune de Lièpvre ;
 - . les opérations comptables seront achevées ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Lièpvre du 20 mai 2016 émettant un avis favorable à l'intégration, dans le domaine public communal, des voies et réseaux appartenant à l'association foncière urbaine autorisée « Devant Chalmont II » ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Lièpvre du 16 juin 2017 émettant un avis favorable à l'incorporation des équipements dans le domaine public communal et au transfert de l'actif et du passif de l'association foncière urbaine autorisée « Devant Chalmont II » à la commune de Lièpvre ;
- VU** l'avis du Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin du 21 juin 2017 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'association foncière urbaine autorisée des propriétaires dénommée « Devant Chalmont II » ayant pour but le remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune de Lièpvre et la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et servitudes y attachées, **est dissoute.**

Article 2 : L'actif et le passif de l'association foncière urbaine autorisée « Devant Chalmont II » sont transférés à la commune de Lièpvre.

Article 3 : Il est mis fin aux fonctions de Receveur de l'association exercées par le trésorier de Sainte Marie aux Mines après réalisation des opérations non budgétaires relatives à l'intégration des travaux en cours dans les immobilisations de l'association foncière urbaine autorisée et à la dissolution matérialisant le transfert de l'actif et du passif de l'association foncière urbaine autorisée au profit de la commune de Lièpvre pour la voirie et du budget annexe pour les réseaux.

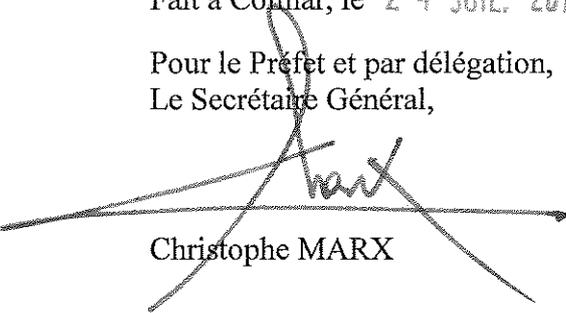
Article 4 : Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera adressée :

- . pour exécution à : - M. le Maire de Lièpvre
- M. le Trésorier de Sainte Marie aux Mines
- . pour information à : - M. le Directeur départemental des territoires
- M. le Directeur départemental des finances publiques

Fait à Colmar, le 24 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christophe MARX

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision que vous contestez.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux). Vous veillerez à joindre impérativement à l'appui de vos recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document que vous jugerez utile à l'instruction de votre requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation
Bureau des Elections et de la
Réglementation
MW

**ARRÊTÉ n° 2017-205 du 24 juillet 2017.
portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2223-25 (3°) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-091 du 31 mars 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire et pour une durée de 6 ans, de l'établissement principal et unique de l'entreprise individuelle de menuiserie et pompes funèbres dénommée « *Pompes Funèbres Finance Michel* » exploitée par M. Michel Finance (RCS Colmar TI 319 230 397), situé à l'adresse du siège social de l'entreprise, à savoir au 78, lieu-dit Gazon à Labaroche (68910), (habilitation N°16-68-82) ;

Considérant que l'entreprise ci-dessus a cessé toutes activités dans le domaine funéraire au regard de la déclaration reçue le 20 juillet dernier et établie par M. Michel Finance, qui a fait valoir ses droits à la retraite ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation funéraire n°16-68-82 délivrée en dernier lieu le 31 mars 2016 à l'établissement principal et unique situé au 78, lieu-dit Gazon à Labaroche (68910) et relevant de l'entreprise individuelle dénommée « *Pompes Funèbres Finance Michel* », représentée par M. Michel Finance, est retirée en application de l'article L.2223-25 (3°) du code précité, suite à la cessation des activités au titre desquelles elle avait été établie.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur de la Réglementation absent
Le Chef du Bureau des Elections et de la
Réglementation

signé

Délais et voies de recours au verso

Daniel HERMENT

.../...

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **recours gracieux :**

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation – Bureau des Elections et de la Réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

☞ **recours hiérarchique :**

Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **recours contentieux :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

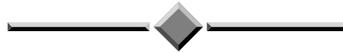
Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation
Bureau des Elections et de la Réglementation
MW

ARRÊTÉ n°2017-206 du 25 juillet 2017
portant agrément de la société « NG PARTNERS » (SAS) pour l'exercice de l'activité de domiciliation
juridique d'entreprises



LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code du commerce, présenté le 20 juillet 2017 et complété le 25 juillet 2017 par la SAS dénommée « **NG PARTNERS** » (RCS Mulhouse n°830 104188), dont le siège social et l'établissement principal sont situés au 40, rue Jean Monnet à Mulhouse (Melpark – bât.5), et dont la présidence est assurée par la société civile « *Guivirmec* » (RCS Mulhouse n°828.176.339) représentée par son gérant M. Guillaume Caverivière, en vue d'obtenir l'agrément pour exercer l'activité de domiciliation juridique d'entreprises ;

Vu l'attestation sur l'honneur établie le 4 juillet 2017 par M. Guillaume Caverivière, en sa qualité de représentant légal de la société civile « *Guivirmec* » (RCS Mulhouse n°828.176.339), elle-même présidente de la société pétitionnaire, et associé détenant au moins 25% des parts sociales de cette dernière, précisant

qu'il n'a jamais fait l'objet de sanctions pénales incompatibles avec l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Vu l'attestation sur l'honneur établie le 4 juillet 2017 par M. Nathan Neumann, en sa qualité de président de la SAS « 2N » (RCS Paris n°534.302.328), elle-même directrice générale de la société pétitionnaire, et associé détenant au moins 25% des parts sociales de cette dernière, précisant qu'il n'a jamais fait l'objet de sanctions pénales incompatibles avec l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Vu l'extrait *Kbis* d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés, sous le numéro 830.104.188, de la société dénommée « **NG PARTNERS** », délivré le 26 juin 2017 par le greffe du tribunal de commerce de Mulhouse ;

Considérant que les représentants légaux, dirigeants, actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts sociales ou des droits de vote de l'entreprise ont attesté présenter à ce jour les conditions d'honorabilité requises par l'article L.123-11-3 du code de commerce ;

Considérant que la société dénommée « **NG PARTNERS** » (SAS) dispose à ce jour d'un établissement principal et unique, situé à l'adresse du siège social, dont les locaux font l'objet d'un bail commercial en date du 1^{er} avril 2017 pour une durée de 9 ans ;

Considérant que la société a justifié qu'elle dispose en ses locaux de l'établissement principal d'au moins une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire, et qu'elle peut la mettre à la disposition des personnes qui s'y domicilient, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de leur direction, de leur administration ou de leur surveillance, ainsi que la tenue, la conservation et la consultation de leurs livres, registres et documents, prescrits par les lois et règlements, conformément à l'article R.123-168 du code de commerce.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société dénommée « **NG PARTNERS** » (SAS), dont le siège social est situé au 40, rue Jean Monnet à 68200 Mulhouse (Melpark – bât.5), dont la présidence est assurée par la société civile « *Guivirmec* » représentée par son gérant M. Guillaume Caverivière et dont la direction générale est assurée par la SAS à associé unique « 2N » représentée par son président M. Nathan Neumann, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises, soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Cette société est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :

⇒ l'établissement principal, situé au 40, rue Jean Monnet à 68200 Mulhouse (Melpark – bât.5).

Article 2 : L'agrément est délivré pour **une durée de six ans** à compter de la notification du présent arrêté et porte le numéro **68-2017-25**.

Article 3 : Toute création ultérieure d'un ou plusieurs établissements complémentaires est portée à la connaissance du préfet par l'entreprise, dans un délai de deux mois. Elle devra justifier de ce que les conditions posées aux 1^o et 2^o de l'article L.123-11-3 du code de commerce sont réalisées pour chacun des nouveaux établissements exploités.

Article 4 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne soumise à l'agrément doit être porté à la connaissance du préfet qui l'a délivré, **dans un délai de deux mois.**

Article 5 : L'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet lorsque la société n'a pas effectué les déclarations visées aux articles 3 et 4 précités, ou si elle ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L.123-11-3 du code de commerce.

Article 6 : La personne exerçant l'activité de domiciliation met en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies au chapitre 1^{er} du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 7 : Le domiciliataire doit établir avec l'entreprise domiciliée un contrat écrit. Ce dernier est conclu pour une durée d'au moins trois mois renouvelable par tacite reconduction, sauf préavis de résiliation. Les parties s'engagent à respecter les conditions posées à l'article R.123-168 du code de commerce. **Les références du présent agrément doivent être mentionnées dans les contrats de domiciliation.**

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (*Protection économique des consommateurs et veille concurrentielle*), aux présidents des chambres consulaires du Haut-Rhin, ainsi qu'aux présidents des tribunaux d'instance (greffes des RCS) de Colmar et Mulhouse.

Pour le préfet et par délégation
P/Le Directeur de la Réglementation absent
Le Chef du Bureau des Elections et de la
Réglementation

signé

Daniel HERMENT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE
du 20 JUIL 2017

Instituant une commission consultative
pour la portion de territoire de la commune de Héisingue
constituée de 49 parcelles cadastrées en section 24 et 25
représentant une surface de 184 547 m²
à rattacher au territoire communal de Saint-Louis

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement son article L. 2112-3 ;
- VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;
- VU les délibérations des conseils municipaux de Héisingue et de Saint-Louis du 19 mai 2016 ;
- VU la demande conjointe des maires de Héisingue et de Saint-Louis du 14 juin 2016 sollicitant, dans une volonté de cohérence territoriale, la mise en œuvre de la procédure visant à modifier les limites des bans communaux de leurs deux territoires ;
- VU les pièces du dossier relatif au projet de modification des limites territoriales entre les communes de Héisingue et de Saint-Louis, notamment la liste des parcelles et des propriétaires concernés par l'échange et les plans établis par géomètre ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2017 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la modification des limites territoriales à intervenir entre les communes de Héisingue et Saint-Louis.

ARRETE :

Article 1 :

Il est institué une commission qui a pour objet de donner son avis sur le projet de rattachement au territoire communal de Saint-Louis d'une portion de territoire de Héisingue d'un seul tenant constituée d'un ensemble de 49 parcelles, cadastrée en section 24 et 25, représentant une surface de 184 547 m² contiguë au tissu urbain de la ville de Saint-Louis.

Ce rattachement est inclus dans le projet de modification des limites territoriales sollicité conjointement par les communes de Héisingue et de Saint-Louis et ayant fait l'objet d'une enquête publique du 20 juin 2017 au vendredi 7 juillet 2017 en mairie de Héisingue.

Article 2 :

La commission est composée de dix membres dont la liste est annexée au présent arrêté.

Sont membres de la commission les habitants ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la portion définie à l'article 1 et les propriétaires de biens fonciers sis sur cette portion de territoire hormis les communes propriétaires de bien foncier concernées par la modification, à savoir les communes de Héisingue et de Saint-Louis.

Article 3 :

La commission est installée par le préfet du Haut-Rhin ou son représentant.

Elle se réunit, au vu du rapport d'enquête publique, à l'effet :

1. d'élire, en son sein, son président,
2. de donner son avis sur le rattachement de la portion concernée au territoire de la commune de Saint-Louis.

Chaque membre de la commission est informé par courrier postal de la date, du lieu et de l'horaire de la réunion de la commission.

Chaque membre de la commission est destinataire d'une copie du rapport du commissaire enquêteur.

Article 4 :

L'avis de la commission prend la forme d'un procès-verbal dûment signé par tous les membres présents. Il indique :

- le nombre de membres et celui des présents,
- le résultat de la délibération.

Il est adressé au sous-préfet de Mulhouse ainsi qu'aux maires des communes de Héisingue et de Saint-Louis en vue d'être soumis, avec le résultat de l'enquête publique, à l'avis de leur conseil municipal.

Article 5 :

La commission est dissoute de plein droit dès qu'elle a rendu son avis.

Article 6 :

Mention du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie du présent arrêté est adressée :

- pour affichage : à M. le maire de Héisingue et M. le maire de Saint-Louis ;
- pour information : à M. le commissaire enquêteur.

le 20 JUL. 2017

Le préfet du Haut-Rhin,



Laurent TOUVET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de M. le préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Annexe

Liste des membres de la commission consultative :

propriétaire	adresse	section	n° parcelle
SNCF – Direction Grand-Est	15 rue des Francs-Bourgeois Strasbourg	24	20, 44 et 55
Saint-Louis agglomération	Place de l'Hôtel de Ville Saint-Louis	24	48,51, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 74, 75, 76 et 77
		25	2, 17, 48, 50, 58, 60, 62, 72, 73, 74, 75, 76, 86, 90, 91, 92, 95
État – Ministère des Transports aviation civile	Aéroport de Strasbourg-Entzheim Tanneries	24	54
GIGANTO Calgagno	Neuweillerstrasse 22 Bale	25	18
HABERTHUR Irène	16 rue Bellevue Buschwiller	25	46
HOTTINGER Guillaume	24 rue Edouard Branly Saint-Louis	25	44
KHALDI Rhanía	31 rue du Paradis Saint-Louis	25	19
MULLER Hervé	27 rue du Paradis Saint-Louis	25	21
SCHLOSSER Raymond	21 rue du Hohneck Saint-Louis	25	16
SIMON Peter	29 rue du Paradis Saint-Louis	25	20



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

SOUS-PREFECTURE DE MULHOUSE
Bureau des affaires communales
et de la réglementation

ARRETE
du **21 JUL. 2017**

refusant la constitution de l'association foncière urbaine autorisée «rue des Grives»
ayant pour objet le remembrement de terrains situés à ZILLISHEIM,
section 15, parcelles n° 115, 116, 117, 183, 564, 574 et 181.

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
VU les codes de l'urbanisme, de l'environnement et de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Noël CHAVANNE, Sous-préfet de Mulhouse ;
VU les pièces du dossier relatif au projet de création d'une association foncière urbaine autorisée (AFUA) «rue des Grives» à ZILLISHEIM, transmises par le cabinet de géomètre expert de M. Rémi OSTERMANN ;
VU la décision du conseil municipal de la commune de ZILLISHEIM du 10 octobre 2016 se prononçant favorablement sur le projet d'AFUA ;
VU l'avis du directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin du 12 septembre 2016 ;
VU l'avis du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin du 13 octobre 2016 ;
VU le dossier de l'enquête administrative ouverte sur le projet du 25 janvier 2017 au 14 février 2017 par arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 ;
VU le résultat de ladite enquête et l'avis défavorable du commissaire-enquêteur du 18 février 2017 ;
VU le procès-verbal de l'assemblée générale des propriétaires du 17 mars 2017 réceptionné le 10 avril 2017 ;

CONSIDERANT qu'il ne résulte pas des pièces du dossier des motifs justifiant la création de l'AFUA projetée, notamment au regard du faible nombre de propriétaires concernés, de la nécessité de la commune de réduire dans son futur PLU les surfaces urbanisables à court terme et de la disponibilité de terrains constructibles dans la commune ;

.../...

ARRETE :

Article 1 : Est refusée, telle qu'elle est prévue au projet d'association figurant dans le dossier d'enquête, la constitution de l'association foncière urbaine autorisée « rue des Grives » ayant pour objet le remembrement de terrains situés à ZILLISHEIM, section 15, parcelles n° 115, 116, 117, 183, 564, 574 et 181.

Article 2 : Le présent arrêté est publié par voie d'affichage dans la commune de ZILLISHEIM et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée :

- pour notification : au maître d'ouvrage, le cabinet de géomètre expert Rémi OSTERMANN ainsi qu'aux propriétaires concernés par le projet d'AFUA ;
- pour exécution : à M. le maire de ZILLISHEIM ;
- pour information à : M. le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin.

Fait à Mulhouse le **21** JUIL. 2017

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Mulhouse,



Jean-Noël CHAVANNE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de M. le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT-RHIN
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR CEDEX

Colmar, le 20 juillet 2017

**Décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle de Gestion publique
dit Pôle Collectivités locales, Gestion des Particuliers, Domaine et Etat**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques
du Haut-Rhin,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Haut-Rhin ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François KRAFT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 05 août 2014 la date d'installation de M. Jean-François KRAFT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu ma décision du 1^{er} décembre 2016 portant délégations spéciales de signature pour le pôle de gestion publique dit pôle Collectivités locales, Gestion des Particuliers, Domaine et Etat .

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Collectivités locales, Gestion des particuliers et Missions foncières :

- Mme Agnès DEFFONTAINES, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Collectivités locales, Gestion des particuliers et Missions foncières.

- Service fiscalité directe locale, analyses financières

- M. Alexandre VEBRET, inspecteur divisionnaire expert
- Mme Sandrine ROUE, inspectrice

- Service collectivités et EPL
- M. Pierre SCHMITT, inspecteur divisionnaire
- Mme Joëlle GAILLARD, inspectrice
- M. Thomas HUEBER, inspecteur
- Mme Mylène JENNESSON, inspectrice
- Mme Eléonore SIBLER, inspectrice

- Service gestion des particuliers et missions foncières
- Mme Noëlie DESHAYES-DHERS, inspectrice divisionnaire
- Mme Hélène SIMONIS, inspectrice
- Mme Vittoria GALATI, inspectrice
- Mmes Jocelyne ANCIEN, agent de catégorie B
- M. Karim TOUBI, agent de catégorie B

2. Pour la Division Etat – Produits divers :

- M. Thierry BOEGLIN, inspecteur divisionnaire hors classe, responsable de la division Etat-Produits divers.

- Service de la Comptabilité
- Mme Marie-Laure GAUTHIER, inspectrice

- Service Dépenses de l'Etat
- Mme Cécilia BIGOTTE, inspectrice

- Services financiers
- M. Olivier GINTER, inspecteur

- Service Recettes Non Fiscales
- Mme Fabienne POTONNIER, inspectrice

- Service Comptabilité de l'impôt
- M. Jean-Baptiste CASTAY, inspecteur

3. Pour la division Missions domaniales :

- Mme Anne-Marie MARTIN, inspectrice divisionnaire hors classe, responsable de la division Missions domaniales,
- M. Serge PERIN, inspecteur divisionnaire

Article 2 : Bénéficiaire également d'une délégation spéciale :

- Service de la Comptabilité
- Mmes Martine CANAQUE, Marie-Claude LALAGUE et M. Jean-Guy MIRBEL, agents de catégorie B, pour signer tous les documents comptables intéressant le service, les chèques sur le Trésor, les ordres de paiement, les bordereaux d'envoi et les bordereaux d'observation aux comptables du département. Mmes Martine CANAQUE, Marie-Claude LALAGUE et M. Jean-Guy MIRBEL bénéficient d'une habilitation sur les comptes Banque de France et CCP de la direction départementale.
- Mmes Sylvie DYRDA, Liliane MODANESE et M. Jalal AMEJRAR, agents de catégorie C, pour signer les déclarations de recettes.

- Service Dépenses de l'Etat
- MM Fabien OBERLE, Olivier SCHIEBER et Mme Sandrine KERDUFF, agents de catégorie B pour signer en l'absence du responsable de service tous les documents comptables intéressant le service, les bordereaux d'envoi.
 - Services financiers
 - M. Richard MAILLIOT, agent de catégorie B, pour signer tous les documents comptables intéressant le service, les significations d'opposition et les certificats de non-opposition, les documents relatifs aux placements et aux opérations financières des titulaires de comptes tiers. M. MAILLIOT bénéficie d'une habilitation sur les comptes Banque de France de la direction départementale.
 - Mme Gabrielle FIRER, agent de catégorie B, pour signer tous les documents adressés aux clientèles juridiques et institutionnelles d'intérêt général dans le cadre de ses fonctions, sauf les contrats de prêts.
 - Mme Denise BISSLER, agent de catégorie B, pour signer tous les documents comptables intéressant le service «Gestion des comptes bancaires», les significations d'opposition et les certificats de non-opposition, les documents relatifs aux placements et aux opérations financières des titulaires de comptes tiers.
 - Service Recettes Non Fiscales
 - Mme Corinne VECCHI, agent de catégorie B reçoit délégation pour signer en l'absence du responsable de service tous les documents comptables intéressant ledit service. Elle reçoit également délégation pour signer, même en présence du responsable de service, les demandes de renseignement et les formulaires de délais de paiement pour les créances inférieures à 1 000 euros.
 - M. Marc DESCHAMPS et Mme Aurélie LAPP, agents de catégorie B reçoivent délégation pour signer, en l'absence du responsable de service et de Mme Corinne VECCHI, tous les documents comptables intéressant ledit service. Elle reçoit également délégation pour signer les demandes de renseignement, les formulaires de délais de paiement et les échéanciers pour les créances inférieures à 1 000 euros. Cette délégation s'applique à toutes les créances relatives aux recettes non fiscales (RNF).
 - Service Comptabilité de l'impôt
 - Mme Jocelyne WIOLAND, agent de catégorie B, reçoit délégation pour signer en l'absence du responsable de service, les bordereaux d'envoi, les lettres d'envoi des documents nécessaires à l'instruction des dossiers «comptabilité du recouvrement» du service, les déclarations de recettes, les ordres de paiement et autres pièces comptables et les bordereaux d'observation aux comptables du département.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 1er août 2017 et abroge celle en date du 19 juin 2017 portant délégations spéciales de signature pour le pôle de gestion publique dit pôle Collectivités locales, Gestion des Particuliers, Domaine et Etat.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur départemental des Finances publiques,

Signé

Jean-François KRAFT
Administrateur Général des Finances Publiques

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Colmar, le 20 juillet 2017

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 05 août 2014 la date d'installation de M. Jean-François KRAFT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu ma décision du 20 mars 2017 portant délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Ressources Humaines - Formation Professionnelle :

- Mme Hélène DEZALAY, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Ressources humaines – formation professionnelle
 - Gestion des ressources humaines,
- Mme Leïla RAHAOUI, inspectrice.
 - Formation professionnelle – Concours,
- Mme Valérie HEINRICH, inspectrice,
- Mme Lætitia MARSCHALL, inspectrice,
- Mme Corinne DUPRET, agent de catégorie B.

2. Pour la Division Budget, Logistique, Immobilier et Gestion des cités :

- M. Eric ALBEAU, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division Budget, Logistique, Immobilier et gestion des cités et Mme Anne HARAU, inspectrice divisionnaire de classe normale, adjointe au responsable de division
 - Budget,
- Mme Olivia BUCHON, inspectrice.
 - Gestion des cités administratives,
- M. Franck BERGER, inspecteur.
 - Logistique - Immobilier,
- Mme Fabienne LEONHARDT, inspectrice.
 - Chargé de mission,
- M. Gilles GROSHAENY, inspecteur.

3. Pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service :

- Mme Marie-Dominique CARTERON, inspectrice divisionnaire hors classe, responsable de la division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service.
 - Contrôle de gestion et qualité de service
- M. Romain BAILLE, inspecteur,
- Mme Christelle CHARROIS, inspectrice,
- Mme Nelly LAMMARI, agent de catégorie B.

Article 2 : Bénéficient également d'une délégation spéciale :

- Gestion des ressources humaines,
- Mmes Caroline GOUPIL, Florence SOYEUX, Stéphanie VUILLEMARD et Bernadette WAGNER, MM Pierre MIRETE et Luc VIAL, agents de catégorie B, pour signer en l'absence du Responsable de Service, les fiches de liaison et les bordereaux d'envoi courants relatifs à son secteur.
 - Budget,
- Mme Véronique GERBER, agent de catégorie B, Mmes Carmen HEITZMANN, Marie-Thérèse SIEBER et Aline ALTINKAYA, agents de catégorie C, pour signer en l'absence du Responsable de Service les bordereaux d'envoi de ce service.
- Mme Olivia BUCHON, inspectrice, Mme Véronique GERBER, agent de catégorie B, ainsi que Mmes Carmen HEITZMANN, Marie-Thérèse SIEBER et Aline ALTINKAYA, agents de catégorie C, pour valider les demandes d'achat et saisir le service fait dans CHORUS-Formulaires.
 - Logistique - Immobilier,
- Mme Céline HEMMING, M. Matthieu AUSINA, agents de catégorie B, pour signer en l'absence du Responsable de Service les bordereaux d'envoi de ce service.

Article 3 : Cette décision prend effet à compter du 1^{er} août 2017 et abroge ma décision du 20 mars 2017 portant délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources est abrogée.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,

signé

Jean-François KRAFT
Administrateur Général des Finances Publiques,



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Colmar, le 20 juillet 2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DU HAUT- RHIN

6 RUE BRUAT

BP 60449

68020 COLMAR Cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Haut-Rhin ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François KRAFT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 05 août 2014 la date d'installation de M. Jean-François KRAFT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu ma décision du 2 mai 2017 portant délégations spéciales de signature pour les missions rattachées ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale Risques et Audit :

- Mme Nicole LHUBERT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable départementale «Risques et Audit » ;
- Mme Anne FERREIRA, inspectrice principale ;
- Mme Jocelyne ROUX, inspectrice principale ;
- Mme Sandra WISSER, inspectrice principale ;
- M. Philippe HEIMBURGER, inspecteur divisionnaire ;
- Mme Christiane HERTSCHUH, inspectrice divisionnaire ;
- Mme Nathalie BELLEVILLE, inspectrice (Cellule Qualité Comptable) ;
- Mme Stéphanie VEBRET, inspectrice ;
- M. Alain MARSCHALL, agent de catégorie B.

2. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

- M. Christophe DUCHENE, administrateur des finances publiques, responsable de la mission « Politique immobilière de l'Etat ».

3. Pour la mission communication :

- Mme Lara MILLION, inspectrice divisionnaire, responsable de la mission « communication » ;

4. Pour le secrétariat général :

- Mme Eliane GUTH, inspectrice principale, responsable du Secrétariat général ;
- Mme Noëlie DESHAYES-DHERS, inspectrice divisionnaire, jusqu'au 1^{er} août 2017 ;
- Mme Nadine FERRY, agent de catégorie B, Mme Malika DELACOTE, agent de catégorie C, pour signer en l'absence du secrétaire général, tous les documents relatifs au traitement des divers dossiers et prestations, ainsi que les bordereaux d'envoi courants relatifs au secrétariat général.

3. Pour la mission assistant de prévention :

- Mme Josiane BIGEL, agent de catégorie B, pour signer tous documents relatifs à sa fonction d'Agent de prévention et de correspondant handicap, et apposer le service fait sur les factures relevant du CHS CT.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 21 juillet 2017 et abroge celle du 2 mai 2017 portant délégations spéciales de signature pour les missions rattachées.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,

signé

Jean-François KRAFT
Administrateur Général des Finances Publiques,

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT-RHIN
6 RUE BRUAT
BP60449
68020 COLMAR Cedex**

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin**

Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques du département du Haut-Rhin sont ouverts au public selon les modalités précisées en annexe.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} août 2017, et inclut également le changement des jours et heures de réception au public des services implantés dans la commune d'Alkirch, qui sera effectif au 1^{er} septembre 2017.

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 15 mai 2017 relatif aux jours et horaires d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Colmar, le 20 juillet 2017

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

SIGNE

Jean-François KRAFT

Commune	Centre des finances publiques ou Trésoreries spécialisées	Jours et heures d'ouverture au public
ALTKIRCH	Service des impôts des particuliers et des entreprises	Lundi Mardi et Jeudi de 8h30 à 11h30 et de 13h à 16h <i>à compter du 1^{er} septembre 2017 :</i> Lundi Mardi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h Jeudi de 8h30 à 12h
	Trésorerie	du Lundi au Vendredi de 8h30 à 11h45 <i>à compter du 1^{er} septembre 2017 :</i> Lundi Mardi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h Jeudi de 8h30 à 12h
CERNAY	Trésorerie	Lundi Mercredi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h15 Mardi Jeudi et Vendredi de 8h30 à 12h
COLMAR	Service des impôts des entreprises	Lundi Mercredi Jeudi de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 16h Mardi de 8h30 à 11h45 et Vendredi de 8h30 à 12h
	Service des impôts des particuliers	
	Centre des impôts foncier	Lundi Mercredi Jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h Mardi et Vendredi de 8h30 à 12h
	Paierie départementale	Lundi Mercredi Jeudi de 8h30 à 11h45 et de 13h15 à 16h Mardi et Vendredi de 8h30 à 11h45
	Trésorerie Colmar municipale	
	Trésorerie Haut-Rhin Amendes	Lundi Mardi Mercredi et Jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h
Trésorerie Etablissements Hospitaliers Publics Colmar	du Lundi au Vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h	
DANNEMARIE	Trésorerie	Lundi Mercredi Jeudi de 8h30 à 11h45 et de 13h15 à 16h Mardi de 8h30 à 11h45
ENSISHEIM	Trésorerie	Lundi Jeudi de 9h à 12h et de 14h à 16h Mardi et Mercredi de 9h à 12h
FERRETTE	Trésorerie	Mardi et Jeudi de 8h30 à 12h et de 13h15 à 16h Lundi de 8h30 à 12h
GUEBWILLER	Service des impôts des particuliers	Lundi Mardi Jeudi de 8h15 à 11h45 et de 13h30 à 16h Mercredi et Vendredi de 8h15 à 11h45
KAYSERSBERG	Trésorerie	Lundi Mercredi Jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h Mardi de 8h30 à 12h
MASEVAUX	Trésorerie	Lundi Mercredi Jeudi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h Mardi de 8h30 à 11h30
MULHOUSE	Centre des impôts foncier	Lundi de 8h30 à 11h45 et de 13h15 à 16h Mardi Jeudi de 8h30 à 11h30 et de 13h15 à 16h Mercredi et Vendredi de 8h30 à 11h45
	Service des impôts des entreprises	
	Service départemental de l'enregistrement	
	Service des impôts des particuliers Mulhouse Plaine	
	Service des impôts des particuliers Mulhouse Ville	Lundi Mercredi Vendredi de 8h30 à 11h45 et de 13h15 à 16h Mardi et Jeudi 8h30 à 11h45
	Trésorerie Mulhouse couronne	
	Trésorerie Mulhouse municipale	du Lundi au Vendredi de 8h30 à 11h45 et de 13h15 à 16h
Trésorerie Sud Alsace Groupe Hospitalier		

Commune	Centre des finances publiques ou Trésoreries spécialisées	Jours et heures d'ouverture au public
MUNSTER	Trésorerie	Lundi Jeudi 8h à 11h30 et de 13h30 à 16h Mardi Mercredi et Vendredi 8h à 11h30
NEUF-BRISACH	Trésorerie	Lundi Mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h Mardi Jeudi et Vendredi de 8h30 à 12h
OTTMARSHEIM	Trésorerie	Lundi Mercredi de 8h15 à 12h et de 13h30 à 16h15 Mardi Jeudi et Vendredi de 8h15 à 12h
RIBEAUVILLE	Service des impôts des particuliers et des entreprises	Lundi Mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h Mardi Jeudi et Vendredi de 8h30 à 12h
	Trésorerie	
ROUFFACH	Trésorerie	Lundi Jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h Mardi et Mercredi de 8h30 à 12h
	Trésorerie Rouffach Centre Hospitalier	Lundi Mercredi de 8h30 à 12h Mardi Jeudi de 9h à 12h Vendredi de 8h30 à 11h30
SAINT-AMARIN	Trésorerie	Lundi Mercredi Jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30 Mardi de 8h30 à 12h
SAINTE-MARIE-AUX-MINES	Trésorerie	Lundi Mardi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h Mercredi et Jeudi de 9h à 12h
SAINT-LOUIS	Service des impôts des particuliers et des entreprises	Lundi Mardi Jeudi de 8h30 à 11h30 et de 13h00 à 16h00 Mercredi et Vendredi de 8h30 à 11h30
	Trésorerie	Lundi Mardi Mercredi et Vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h à 16h
SIERENTZ	Trésorerie	Lundi Jeudi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h15 Mardi de 8h30 à 12h
SOULTZ-HAUT-RHIN	Trésorerie Soultz Florival	Lundi Mercredi Jeudi de 8h15 à 11h45 et de 13h30 à 16h
THANN	Service des impôts des entreprises	Lundi de 8h15 à 11h45 et de 13h30 à 16h Mardi Mercredi Jeudi et Vendredi de 8h15 à 11h45
	Service des impôts des particuliers	



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

Colmar, le 25 juillet 2017

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin**

Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En raison d'opération de déménagement, les services du Centre des finances publiques - SIP-SIE d'Altkirch, situés au 1 rue du 2E cuirassiers, 68130 ALTKIRCH seront fermés au public, à titre exceptionnel, du 31 juillet au 4 août 2017 inclus.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services de la direction départementale visés à l'article 1.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Signé

Jean-François KRAFT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

Colmar, le 25 juillet 2017

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin**

Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En raison d'opération de déménagement, les services du Centre des finances publiques - Trésorerie de Altkich, situés au 13 rue du Chateau 68130 ALTKIRCH seront fermés au public, à titre exceptionnel, du 7 au 11 août 2017 inclus.

Il est précisé qu'à l'issue du déménagement, la Trésorerie de Altkirch sera installée, sur le site du SIP-SIE, au 1 rue du 2E Cuirassiers 68130 ALTKIRCH.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services de la direction départementale visés à l'article 1.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Signé

Jean-François KRAFT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
du Haut-Rhin
Service de l'eau, de l'environnement et des
espaces naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19 juillet 2017
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

**le prélèvement en nappe et rejet des eaux pompées dans le Dollerbaechlein
dans le cadre d'opérations d'irrigation**

COMMUNES de ILLZACH et KINGERSHEIM

Le préfet du HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin en date du 30 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du secteur de l'III, de la nappe phréatique et du Rhin approuvé par arrêté interpréfectoral en date du 01 juin 2015 ;

VU le dossier de demande présentée par la Ferme Lammert à Ensisheim représentée par monsieur Benjamin Lammert par courriels datés des 03 et 04 juillet 2017 et en version papier complétée reçue le 19 juillet 2017 ;

VU l'arrêté du 21 février 2017 portant délégation de signature à monsieur Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté n° 2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU la saisie datée du 06 juillet 2017 du pétitionnaire pour avis sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU la réponse du pétitionnaire par courriel daté du 10 juillet 2017;

CONSIDERANT l'urgence de la situation relative aux besoins en eau d'irrigation dans le Dollerbaechlein ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

ARRÊTE

Article 1 Objet de l'autorisation temporaire

La Ferme Lammert à Ensisheim, représentée par monsieur Benjamin Lammert, est autorisée à réaliser les opérations suivantes :

- Pompage en nappe à partir du puits « B » Suez de l'ancien champ captant d'Illzach et rejet dans le Dollerbaechlein des eaux pompées dans le cadre d'opérations d'irrigation.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an : A 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an : D	Déclaration
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau : A 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau : D	Autorisation

Cette autorisation temporaire est accordée de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 septembre 2017.

Article 2 Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- le puits est équipé d'une pompe d'une capacité maximale de 256 m³/h ;
- le débit prélevé dans la nappe et rejeté dans le cours d'eau sera de 256 m³/h au maximum ;
- le rejet se fera dans le cours d'eau « Dollerbaechlein » via l'ouvrage de rejet utilisé dans le cadre de la dépollution dite « Rhodia ».

Article 3 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le pétitionnaire met en place le système de comptage volumétrique au moyen d'un compteur volumétrique et notera pour chacun des tours d'arrosage, les volumes de départ et de fin de tour.

Un compte rendu complet est adressé à l'issue de la période de validité de la présente autorisation au service de police de l'eau.

Article 4 Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques **1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0** de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Article 5 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, *avant sa réalisation* à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 6 Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin de mise en service des installations.

Article 7 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier il appartiendra au pétitionnaire de passer une convention avec la société Suez propriétaire du puits « B » de l'ancien champ captant d'Illzach pour définir les modalités de démarrages et arrêts des pompes.

Article 12 Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affichée, dans les mairies des communes de Illzach et de Kingersheim pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation temporaire sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Haut-Rhin, ainsi qu'aux mairies des communes de Illzach et Kingersheim.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 13 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 14 Exécution

Les maires des communes de Illzach et Kingersheim, le directeur départemental des Territoires du HAUT-RHIN, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le chef du service départemental du Haut-Rhin de l'Agence France Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du HAUT-RHIN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Colmar, le 19 Juin 2017

Pour le préfet du Haut-Rhin
le chef du service eau environnement et espaces naturels
pd. l'adjoint au chef de service,



Christophe KAUFFMANN



PRÉFET du HAUT-RHIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU HAUT-RHIN
Service de l'Eau, de l'Environnement et
des Espaces Naturels**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du

23 MAI 2017

**portant mise en demeure
au titre de l'Article L 171-7
du code de l'environnement**

**d'évacuer les remblais déposés
sur la commune d'ENSISHEIM
hors de toute zone inondable**

**Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 562-1 à L. 562-8 et R. 214-1, R. 216-12 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ill-Nappe-Rhin approuvé le 1^{er} juin 2015 ;
- VU l'arrêté n°2006-361-1 du 27 décembre 2006 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation sur le bassin versant de l'III ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature du préfet à Monsieur Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU le rapport de manquement administratif transmis à Monsieur Bernard BIHR par courrier recommandé en date du 26 avril 2017 ;
- VU l'absence de réponse écrite de Monsieur Bernard BIHR suite au rapport de manquement administratif qui lui a été transmis le 26 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que le remblaiement de la parcelle entraîne la réduction de la zone naturelle d'expansion de crue cartographiée au plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de l'Ill approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2006 et aggrave les risques d'inondation en amont et en aval de la parcelle au sens du plan de prévention des risques d'inondation ;

CONSIDÉRANT que tous dépôts et remblais sont interdits dans la zone inondable par débordement en cas de crue de l'Ill (zone bleu foncée) ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L. 211-1 et L562-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L. 562-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques,

ARRÊTE

Article 1. Objet

Monsieur Bernard BIHR, Earl des Epis, domicilié au 19 rue du 2 février – 68270 RUELISHEIM, est mis en demeure d'évacuer ou de faire évacuer, hors de toute zone inondable, la totalité des remblais et souches déposés sur la parcelle référencée au cadastre sous le numéro 21 – section 69 à ENSISHEIM, dont il est propriétaire.

Ces travaux de remise à l'état initial du site, devront être effectués dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'étalement des remblais est interdit dans la zone inondable.

Article 2. Mesures et sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur Bernard BIHR, les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4. Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de STRASBOURG,

- par le propriétaire dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 5. Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Bernard BIHR, Earl des Epis, domicilié au 19 rue du 2 février – 68270 RUELISHEIM

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'ENSISHEIM, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

Le sous-préfet de MULHOUSE,

Le maire de la commune d'ENSISHEIM,

Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

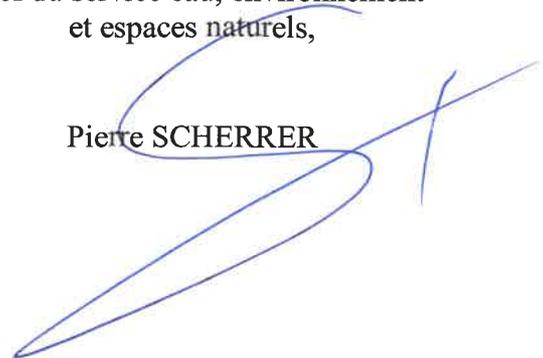
Le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,

Le chef du service départemental de l'agence française de biodiversité du Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A COLMAR, le 23 MAI 2017
Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Directeur,
Chef du service eau, environnement
et espaces naturels,

Pierre SCHERRER





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
du Haut-Rhin
Service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU
PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LES PRÉLÈVEMENTS POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE À BARTENHEIM

COMMUNE DE BARTENHEIM

Le préfet

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin en date du 30 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du secteur de l'III, de la nappe phréatique et du Rhin approuvé par arrêté interpréfectoral en date du 01 juin 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature du Préfet à Monsieur Thierry GINDRE Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté n°37.173 du 18 juin 1974 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines et des périmètres de protection au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Bartenheim, Kembs, Rosenau ;

VU le récépissé de déclaration 68-2013-00043 daté du 18 mars 2013 relatif à la création du nouveau puits P2 ;

VU le courrier DDT 68-2013-00042 daté du 15 mars 2013 actant la déclaration d'antériorité du puits P1 et d'un prélèvement de 547500 m³/an ;

VU le compte rendu de la réunion du 27 avril 2017 actant en particulier la demande du syndicat, par la voix de son président, de solliciter une demande de prélèvement de 547500 m³/an pour l'ensemble des deux puits P1 et P2 ;

VU la transmission au pétitionnaire pour avis, datée du 12 juin 2017, du projet d'arrêté préfectoral ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lever l'ambiguïté quant à la répartition de l'antériorité du prélèvement sur les puits P1 et P2 actés par le récépissé et le courrier susvisés ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

ARRÊTE

Article 1 Objet

Le Syndicat Intercommunal d'Eau de Bartenheim, Kembs, Rosenau (BAKERO), représenté par son Président, est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à réaliser les opérations suivantes :

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : D	Déclaration (puits P1 et P2)
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an : A 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an : D	Autorisation (547 500 m ³ /an au total répartis sur les deux puits P1 et P2)

Article 2 Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans des arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 d'une part et 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 d'autre part de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Article 3 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des dossiers de demande d'antériorité et de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, *avant sa réalisation* à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 4 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 5 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 6 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de la commune de Bartenheim pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du HAUT-RHIN pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 10 Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11 Exécution

Le maire de la commune de Bartenheim, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le chef du service départemental du Haut-Rhin de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A COLMAR, le 21 juillet 2017

L'adjoint au chef du service de l'eau de
l'environnement et des espaces naturels


Christophe KAUFFMANN



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Gestion de Crises, Circulation, Réglementation, Bruit, Publicité

ARRÊTÉ

21 juillet 2017 – 055 - GES portant approbation de la demande d'autorisation pour les tests et essais (DAE) concernant l'extension de la ligne3 du tramway de Bâle (CH) à la gare de Saint Louis (F).

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code des Transports,
- VU** la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative notamment à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports,
- VU** le décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et Transports Guidés (STRMTG),
- VU** le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés
- VU** le décret du 23 août 2016, paru au journal officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016,
- VU** l'arrêté du 28 février 2013 modifiant l'arrêté du 2 février 2011 portant organisation du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés
- VU** l'arrêté du 30 mars 2017 modifiant l'arrêté du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports guidés

Considérant les guides d'application STRMTG en vigueur relatif au contenu des dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains de personnes (réf. 1.1-GA TGU- Contenu détaillé du DDS, 1.2-GA Contenu détaillé du DPS, 1.4-GA TGU- Contenu détaillé du DAE, 1.5- GA TGU- Contenu détaillé du DS),

Considérant le dossier de définition de sécurité (DDS) relatif au projet d'extension de la ligne 3 du tramway de Bâle jusqu'à la gare de Saint Louis, déposé le 08 août 2013,

Considérant l'arrêté n° 2015-003-TRA du 16 juillet 2015 approuvant le dossier préliminaire de sécurité (DPS) relatif au projet d'extension de la ligne 3 du tramway de Bâle jusqu'à la gare de Saint Louis,

Considérant le dossier d'autorisation des tests et essais (DAE) portant sur le prolongement de la ligne 3 du tramway de Bâle jusqu'à la gare de Saint Louis transmis par la communauté d'agglomération des 3 frontières (CA3F) en date du 27 juin 2017,

Considérant l'avis favorable avec prescriptions du STRMTG en date du 19 juillet 2017,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Haut Rhin

ARRÊTE

Article 1

La communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération est autorisée à procéder à la campagne d'essais nécessaires à la mise en service du prolongement de la ligne 3 du tramway de Bâle (CH) jusqu'à la gare de Saint Louis (F)

Article 2

La présente autorisation porte sur les risques encourus par les tiers, les riverains et les utilisateurs du système. Elle est délivrée dans le cadre des procédures relatives à la sécurité des transports publics guidés, sans préjudice d'éventuels avis ou autorisations requis au titre d'autres réglementations.

La présente autorisation couvre la durée des essais et concerne en particulier les essais dynamiques et la marche à blanc.

Article 3

Cette autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

1. Tout au long des essais, l'ensemble des prescriptions figurant dans le rapport de l'organisme qualifié agréé (OAQ) de cohérence globale et d'insertion urbaine sont prises en compte.
2. Concernant la marche à blanc, le pétitionnaire transmet au préalable au bureau Nord-Est un document de suivi des anomalies des tests et essais ainsi qu'une synthèse des événements ou des situations contraires à la sécurité ayant pu avoir lieu.
Sur un constat favorable, la marche à blanc peut être réalisée.
3. Tout événement lié à la sécurité survenant durant les essais du projet d'extension de la ligne 3 est porté sans délai à la connaissance des services de contrôle de l'État.

Prescriptions particulières :

4. Plan d'intervention des secours :

- garantir que le SDIS68 est informé préalablement à la mise sous-tension de la ligne aérienne de contact (LAC) et que, dès cette mise sous tension, la procédure de coupure d'urgence est applicable par Basler Verkehrs-Betriebe (BVB) 24/24h-7/7j.
- garantir que dès qu'il y a circulation de tramways en ligne à compter du début des essais les dispositions du plan d'intervention et de sécurité (PIS) sont appliquées par BVB en cas d'accident survenant en France.

5. Fourniture de documents :

Saint-Louis Agglomération transmet au bureau Nord-Est du STRMTG les documents suivants en préalable aux essais dynamiques :

- Règlement d'exploitation – ordre de service, validé et signé par BVB ;
- Traduction en français de la conclusion des essais freinages de type de la rame 5001 du document en version allemande réf. 590092229-Typrüfung Bremse Flexity ;
- Procédure d'autorisation des travaux en ligne (Annexe 6 du DAE) ;
- Recueil complet des PV des essais et tests statiques (Annexe 7 du DAE) ;

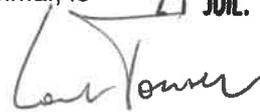
Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le président de la communauté d'agglomération des 3 frontières (CA3F), le directeur de la Basler Verkehrs-Betriebe (BVB), société publique exploitante du réseau de Bâle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Une copie sera adressée pour information :

au directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin,
au commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin,
au président du conseil départemental du Haut-Rhin,
au maire de Saint Louis,
au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
au directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
au directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
au directeur départemental des douanes,

Colmar, le 21 JUL. 2017



Le préfet

Laurent TOUVET

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Gestion de Crises, Circulation, Réglementation, Bruit, Publicité

ARRÊTÉ

20 juillet 2017 – 056 - GES
portant arrêté particulier pour la réglementation temporaire
de la circulation sur l'autoroute A35
Fermeture de la frontière aux poids lourds
à l'occasion de la fête Nationale Suisse

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au journal officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016

VU l'arrêté SGAR n° 2014-5 du 01 janvier 2014, du préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté n° 2009-18817 en date du 02 juillet 2009 du préfet du Haut-Rhin portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU l'arrêté n° 069-GES du 25 juillet 2016 portant modification de l'arrêté 040-GES du 16 novembre 2015, modifié le 14 juin 2016 réglementant la police de circulation sur A35,

VU la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

VU le plan de signalisation temporaire dressé par la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'avis du conseil départemental du Haut-Rhin en date du

VU l'avis favorable du SDIS du Haut Rhin en date du 19 juillet 2017

VU l'avis favorable du peloton autoroutier de Rixheim en date du 19 juillet 2017

VU l'avis favorable de la commune de Kembs en date du 19 juillet 2017

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la Fête Nationale Suisse, les autorités helvètes fermeront la frontière Suisse aux poids lourds du **lundi 31 juillet 2017 à 22H00 au mercredi 02 août 2017 à 05H00**

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la direction interdépartementale des routes – Est et des forces de l'ordre occupant le réseau routier national hors agglomération, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion de l'événement évoqué dans le présent arrêté,

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions suivantes seront prises :

- Au niveau du diffuseur A35 / A36, la bretelle Belfort / Bâle sera fermée aux poids lourds du lundi 31 juillet 2017 à 20h30 au mercredi 02 août 2017 à 05H00,
- Au niveau du diffuseur A35 / A36, l'accès à Bâle depuis Colmar sera fermé aux poids lourds du lundi 31 juillet 2017 à 20h30 au mercredi 02 août 2017 à 05H00,
- Au niveau du diffuseur A35 / A36, l'accès à Bâle depuis l'Allemagne sera fermé aux poids lourds du lundi 31 juillet 2017 à 20h30 au mercredi 02 août 2017 à 05H00,
- Un itinéraire de délestage par A36_RD52_RD468 et RD19b sera mis en place.
- Ces interdictions ne concernent pas les transports assurant la desserte locale dans le département du Haut Rhin.
- L'accès à l'A35 en direction de Bâle depuis l'aéroport sera interdite aux PL du lundi 31 juillet 2017 à 20h30 au mercredi 02 août 2017 à 05H00,
- L'accès à l'A35 en direction de Bâle depuis la RD 105 (échangeur de St Louis) sera interdite aux PL du lundi 31 juillet 2017 à 20h30 au mercredi 02 août 2017 à 05H00,
- Sur A35, limitation de la vitesse à 90 km/h à partir du PR 113+300 puis à 70 km/h à partir du PR 116+800 du lundi 31 juillet 2016 au mercredi 02 août 2017.

Article 2

La signalisation sera mise en place par la DIR Est / CEI de Rixheim, qui assurera également la surveillance du balisage mis en place durant toute la durée de l'événement.

La bonne exécution du dispositif prévu, sa surveillance et la sécurité des usagers seront assurés par les forces de l'ordre du peloton de gendarmerie de Rixheim.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour affichage et/ou publication au maire de Kembs

Une copie sera adressée pour information à:

Monsieur le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
Monsieur le président du conseil départemental du Haut-Rhin,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
Monsieur le directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
Monsieur le directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
Monsieur le commandant de la SPAF – Aéroport Bâle-Mulhouse,
Monsieur le directeur des douanes,
Monsieur le président de la fédération nationale des transports routiers,
Monsieur le président de l'union régionale du transport d'Alsace,
Monsieur le responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,
à la cellule zonale d'alerte et de coordination routière (CEZACOR)

Colmar, le 20 JUIL. 2017



Le Préfet

Laurent TOUVET

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRÊTE PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
L'AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE D'ACTIVITÉS

COMMUNE DE FRIESEN

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L110-1, L163-1 et suivants ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Largue, approuvé le 17 mai 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature du préfet à monsieur Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 28 décembre 2015, considéré comme complet le 29 mars 2017, présenté par la commune de FRIESEN représentée par monsieur le Maire, enregistré sous le n° 68-2016-00003 et relatif à l'aménagement d'une zone d'activités ;
- VU le dossier reçu le 29 mars 2017 concernant les mesures compensatoires prévues en contrepartie de la destruction de la zone humide ;
- VU le courrier en date du 15 mai 2017 adressé au pétitionnaire pour observations sur les prescriptions spécifiques ;
- VU l'absence de remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques envoyé le 15 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet afin de compenser la destruction de la zone humide ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de FRIESEN représentée par monsieur le maire, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

L'aménagement d'une zone d'activités

située sur la commune de FRIESEN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	Ø

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Les mesures compensatoires sont réalisées sur la même parcelle (parcelle n°7 section 6) que celle recevant la zone d'activités. Les mesures compensatoires sont réalisées sur la partie basse de la parcelle, concernée par le périmètre natura 2000 « vallée de la Largue » et le PPRi de la Largue.

1 - la surface de la zone humide impactée par les remblais est limitée à 60 ares maximum.

2 - augmentation de la capacité de stockage des crues de la Largue :

Le sud de la parcelle (remblais « historiques ») est décaissée sur une hauteur moyenne de 50 cm et sur une surface de 1700 m². Les 4300 m² restant sont décaissés sur une hauteur moyenne de 25 cm.

3 - Renaturation des fossés :

Dévoisement des fossés Sud et Est pour améliorer leur aspect hydromorphologique, permettant de favoriser l'alimentation en eau de la zone et la connexion des différents milieux pour l'accueil de la biodiversité ainsi que la reproduction piscicole :

- largeur en fond d'une cinquantaine de centimètres,
- profondeur moyenne de 30 cm,
- tracé méandreux,
- berges talutés en pente douce (30 %).

Les deux fossés conflueront dans la zone. Le fossé Ouest aura une longueur d'environ 120 mètres, et le fossé Est d'environ 110 mètres. Le tronçon de fossé après la confluence des fossés Est et Ouest, appelé fossé réuni sur les plans, a une longueur de 55 mètres. Le creusement de ces fossés décaissera la zone d'environ 128 m³.

Les tracés des fossés Sud et Est existants sont préservés afin de ne pas affecter les conditions de drainage des parcelles voisines.

4 - Re-cr ation d'une mosa ique de milieux humides :

Quatre mares seront creus es :

Mare 1 :

d'une surface de 190 m² au fond, et d'une premi re profondeur de 40 cm (cote 352,8 m) en moyenne par rapport au terrain d caiss , avec une zone plus profonde de 20 cm (cote 352,6 m). Cette mare est connect e, par surverse, au foss  Ouest et a une capacit  de stockage approximative de 80 m³.

Mare 2 :

d'une superficie de 170 m² au fond et d'une profondeur moyenne de 40 cm (cote 352,4 m). Cette mare se situe dans le PPRI de la vall e de Largue et a une capacit  de stockage approximative de 70 m³.

Mare 3 :

d'une surface de 150 m² au fond et d'une premi re profondeur de 30 cm (cote 352,3 m), avec une zone plus profonde de 15 cm (cote 352,15 m). Cette mare se situe dans le PPRI de la vall e de Largue et a une capacit  de stockage approximative de 60 m³.

Mare 4 :

d'une surface de 160 m² d'une premi re profondeur de 15 cm (cote 352,0 m), et d'une zone plus profonde de 20 cm (cote 351,8 m). Les berges de cette mare sont tr s  vas es. Elle a une capacit  de stockage approximative de 35 m³.

Au total l'am nagement des mares permet de stocker 245 m³ d'eau lors des crues de la Largue.

Article 3 : Modification des prescriptions

Si le d clarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions sp cifiques applicables   l'installation, il en fait la demande au pr fet, qui statue alors par arr t .

Le silence gard  par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du d clarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 9 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de FRIESEN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la commission locale de l'eau du SAGE de la LARGUE.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

Le maire de la commune de FRIESEN,

Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

Le service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A COLMAR, le **26 JUIL. 2017**

Pour le préfet du Haut-Rhin et par délégation,
L'adjoint au chef du service eau,
environnement, et espaces naturels,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'C. Kauffmann', is written over a faint circular stamp.

Christophe KAUFFMANN



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU HAUT-RHIN**
Service de l'eau de l'environnement
et des espaces naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 18 JUL. 2017

**portant MISE EN DEMEURE de
déposer un dossier pour un projet
de reconstruction de digue à ILLHAEUSERN**

**Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 février 2017 portant délégation de signature à monsieur Thierry Gindre, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté n° 2017-52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

VU le rapport de manquement administratif qui a été transmis au directeur de la société ARMBRUSTER le 7 juillet 2017

VU la réponse écrite de monsieur Etienne ARMBRUSTER en date du 12 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que le mur digue qui protège le Moulin Hertzog des crues a été entièrement démoli sur une longueur de 10 mètres ;

CONSIDÉRANT que ce mur doit être remonté pour jouer son rôle de protection ;

CONSIDÉRANT que le projet de reconstruction doit être validé par le service police de l'eau ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 – Monsieur le directeur de la société ARMBRUSTER, dont le siège social est situé au 68 rue du Logelbach à Colmar, est mis en demeure de déposer au service Police de l'eau de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin, avant le 15 août 2017, un dossier loi sur l'eau de demande d'autorisation de reconstruction du mur digue de protection contre les crues du Moulin Hertzog à Illhaeusern.

Cet ouvrage devra être conçu et réalisé de manière à assurer une protection du Moulin Hertzog contre une inondation d'occurrence centennale.

Le dossier sera soumis à l'avis de Syndicat Mixte de l'Ill et de la DREAL Grand Est.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du pétitionnaire, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code.

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, le tribunal administratif de Strasbourg, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'activité présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 5 - le présent arrêté sera :

- notifié à monsieur le directeur de la société ARMBRUSTER;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Illhaeusern pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et tenue à la disposition du public.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de la commune de Illhaeusern , le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, l'agence française de la biodiversité du Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 18 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service eau,
environnement et espaces naturels,

Christophe KAUFFMANN



DECISION TARIFAIRE N° 2017-1640 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DU SSIAD DOMISOINS GUEBWILLER – 680012887 – ANNULE ET
REMPLECE LA DECISION n° 2017-1610 DU 19/07/2017

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Déléguée Territoriale du HAUT-RHIN en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 20/04/2017 renouvelant l'autorisation de la structure SSIAD dénommée SSIAD DOMISOINS GUEBWILLER (680012887) sise 2 Rue Jean Schlumberger, 68500 GUEBWILLER et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT (680000643) ;
- VU la décision tarifaire n° 2017-1640 du 19/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD DOMISOINS GUEBWILLER ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DOMISOINS GUEBWILLER (680012887) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/06/2017 par la délégation départementale du Haut-Rhin ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 1^{er} août 2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 192 923,62 € au titre de l'année 2017 (fraction forfaitaire s'élevant à 99 410,30 €).

Le prix de journée global est fixé à 31,13 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

SSIAD CLASSIQUE :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	157 210,00 €
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	930 940,00 €
	- dont CNR	740,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	102 482,00 €
	- dont CNR	42 488,00 €
	Reprise de déficits	2 291,62 €
	TOTAL Dépenses	1 192 923,62 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 192 923,62 €
	- dont CNR	43 228,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »	
		TOTAL Recettes

Article 2

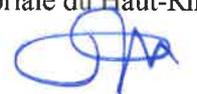
A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction 2018 sont fixés à 1 147 404 € (fraction forfaitaire s'élevant à 95 617 €).

Le prix de journée est fixé à 29,94 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT (680000643) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le **21 JUIL. 2017**

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Par délégation,
la Déléguée Territoriale du Haut-Rhin



Marie SENGELEN



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est
Unité Départementale du Haut-Rhin

ARRETE

Portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires dans le département du Haut-Rhin

Le directeur régional adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est, responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ,

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace - Champagne - Ardenne - Lorraine ,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER en qualité de directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace à compter du 11 juin 2010 ,

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2015 portant prolongation du mandat de M. Jean-Louis SCHUMACHER en qualité de directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace jusqu'au 1^{er} novembre 2017,

Vu l'arrêté portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail en région Alsace en date du 19 juin 2015,

Vu l'arrêté 2017/13 du 11 juillet 2017 de Mme Danièle Giuganti, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, portant subdélégation de signature (compétences générales) ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2017 relatif aux décisions de titularisation des inspecteurs du travail stagiaires de la promotion 2016.

ARRETE

Article 1 : les agents de contrôle, directeurs adjoints du travail, inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les 4 unités de contrôle du département du Haut-Rhin :

Unité de contrôle 1 à Colmar - Inspection du Travail, 3 rue Fleischhauer –
Cité Administrative TOUR – 68026 Colmar Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Philippe BARAD

1^{ère} section : Mme Marie-Odile GRANDMAIRE, inspectrice du travail

2^{ème} section : par intérim :

- ❖ Monsieur Philippe BARAD, directeur adjoint du travail, pour les communes de: Artzenheim, Baltzenheim, Bennwihr, Bischwihr, Durrenentzen, Fortschwih, Grussenheim, Guémar, Holtzwihr, Houssen, Illhaeusern, Jepsheim, Kunheim, Mittelwihr, Muntzenheim, Ostheim, Riedwihr, Urchensheim, Wickerschwih.
- ❖ Monsieur Thomas SCHAAD, directeur adjoint du travail, sur l'ensemble du territoire des sections composant l'unité de contrôle UC 68-1, pour les établissements de transport routier, dont l'activité principale exercée est définie par la liste de NAF suivants : 4939 A, 4939 B, 4941 A, 4941 B, 4941 C, 4942 Z, 5229 A.

3^{ème} section : Mme Françoise PFLIEGER, inspectrice du travail

4^{ème} section : Mme Lovisa SCHAAD, inspecteur du travail

5^{ème} section : Mme Viviane ROERE, inspecteur du travail

6^{ème} section : Mme Bénédicte RADREAUX, contrôleur du travail

7^{ème} section : M. Philippe BARAD, directeur adjoint du travail

Unité de Contrôle 2 à Colmar – Inspection du Travail, 3 rue Fleischhauer -
Cité Administrative Tour – 68026 Colmar Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Thomas SCHAAD

8^{ème} section : M. Thomas SCHAAD, directeur adjoint du travail par intérim

9^{ème} section : Mme Oriane JEANNIARD, inspecteur du travail

10^{ème} section : Mme Elodie LODWITZ, inspecteur du travail

11^{ème} section : M. Bernard KUNTZ, contrôleur du travail

12^{ème} section : Mme Martine ZIMMER, contrôleur du travail

13^{ème} section : M. Claude FOEHRLE, inspecteur du travail

14^{ème} section : M. Thomas SCHAAD, directeur adjoint du travail

Unité de Contrôle 3 à Mulhouse – Inspection du Travail – Cité Administrative Coehorn
Bâtiment A – 68091 MULHOUSE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : par intérim : Michel JEHL

15^{ème} section : par intérim Mme Delphine LEPAGE, inspectrice du travail

16^{ème} section : Mme Delphine LEPAGE, inspectrice du travail
17^{ème} section : M. Louis-Julien SCHMIEDER, contrôleur du travail
18^{ème} section : Mme Isabelle PERNAK, inspectrice du travail

19^{ème} section : M. Pier-Adrian DODEROVIC, contrôleur du travail
20^{ème} section : Mme Josiane GRILLOT, contrôleur du travail
21^{ème} section : Mme Marjorie SOLANO, inspectrice du travail
22^{ème} section : Mme Elodie MASSON, inspectrice du travail

Unité de Contrôle 4 à Mulhouse – Inspection du Travail – Cité Administrative Coehorn
Bâtiment A – 68091 MULHOUSE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Michel JEHL

23^{ème} section : M. Michel JEHL, directeur-adjoint du travail
24^{ème} section : par intérim, Mme Delphine LEPAGE, inspectrice du travail
25^{ème} section : par intérim, M. Christian PEROD, contrôleur du travail
26^{ème} section : M. Farid MECISSEHA, contrôleur du travail
27^{ème} section : par intérim, M. Michel JEHL, directeur adjoint du travail,
28^{ème} section : M. Christian PEROD, contrôleur du travail
29^{ème} section : M. Cyril FLORIMONT, contrôleur du travail.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail ou directeurs adjoints du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle 1 à Colmar

6^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section

Unité de contrôle 2 à Colmar

11^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section
12^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section

Unité de contrôle 3 à Mulhouse

17^{ème} section : l'inspectrice du travail de la 18^{ème} section
19^{ème} section : l'inspectrice du travail de la 21^{ème} section
20^{ème} section : l'inspectrice du travail de la 22^{ème} section

Unité de contrôle 4 à Mulhouse

25^{ème} section : l'inspectrice du travail de la 21^{ème} section
26^{ème} section : le directeur adjoint du travail de la 23^{ème} section
28^{ème} section : le directeur adjoint du travail de la 23^{ème} section
29^{ème} section : l'inspectrice du travail de la 21^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un directeur adjoint du travail ou d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par le directeur adjoint du travail ou par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié au directeur adjoint du travail mentionné ci-dessous pour la section suivante :

Unité de contrôle 2 à Colmar

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n° 12	Le directeur adjoint du travail de la 14 ^{ème} section	MAHLE BEHR FRANCE

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur adjoint du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par le directeur adjoint du travail ou l'inspecteur du travail chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est assuré par un des agents de contrôle désigné au même article, soit au sein de la même unité de contrôle, soit en cas de nécessité, dans l'une des 3 autres unités de contrôle du département du Haut-Rhin.

Lorsque la durée du remplacement d'un agent de contrôle excède 3 mois, le responsable de l'unité territoriale, sur proposition du responsable de l'unité de contrôle concernée, confie nominativement l'intérim de l'agent absent ou empêché à un des agents de contrôle cité à l'article 1.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 6 : la présente décision annule et remplace la décision en date du 3 mars 2017.

Article 7 : Le directeur régional adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est, responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 24 juillet 2017

Pour la directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Grand Est
Par subdélégation,
et pour le directeur régional délégué,
Responsable de l'unité départemental du Haut-Rhin

empêché,
La Directrice Adjointe,

Caroline RIEHL



PRÉFECTURE du HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-DIR-Est-S-68-052

**portant arrêté particulier
pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau autoroutier national, hors agglomération**

**A36 – Achèvement de la mise à 2x3 voies de la Rocade Nord de Mulhouse
Phase 2 de l'opération - ADDITIF**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté SGAR n° 2014-05 du 1^{er} janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté n° 2009-18817 en date du 2 juillet 2009 du Préfet du département du Haut-Rhin portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté n°2017-DIR-Est-S-68-004 en date du 3 avril 2017 et portant sur la réglementation de la circulation au droit du chantier non courant sur A36 « Phase 2 - Achèvement de la mise à 2x3 voies de la rocade nord de Mulhouse » ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier

national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur interdépartemental des routes de l'Est,

ARRETE

Article 1

L'arrêté n°2017-DIR-Est-S-68-004 signé le 3 avril 2017 par le Préfet du Haut-Rhin est complété ainsi :
« L'itinéraire de délestage empruntant la RD 83 est suspendu durant la Foire aux Vins de Colmar, soit du jeudi 27 juillet 2017 à 5h00 au lundi 7 août 2017 à 5h00. »

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n°2017-DIR-Est-S-68-004 demeurent inchangées.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin et le commandant de la DDSP/ Commissariat central de Mulhouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour affichage et/ou publication aux maires des communes de Mulhouse, Pfstatt, Lutterbach, Reiningue et Morschwiller-le-Bas.

Une copie sera adressée pour information à :

Le général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
Le président du conseil départemental du Haut-Rhin,
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
Le directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
Le directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
Le directeur de l'usine PSA Peugeot Mulhouse,
Le directeur de la société APRR,
Le directeur de la cellule zonale d'alerte et de coordination routière (CEZACOR),
Le responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Fait à Colmar, le **25 JUIL. 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christophe MARX

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



PRÉFECTURE HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-DIR-Est-S-68-033

portant arrêté particulier

pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »

sur le réseau autoroutier national, hors agglomération

A35 « DACHSBUHL » : Travaux de réhabilitation de chaussée entre les PR 67+560 et 65+400 sens Mulhouse - Colmar

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté SGAR n° 2014-05 du 1^{er} janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté n° 2009-18817 en date du 2 juillet 2009 du Préfet du département du Haut-Rhin portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU les avis du conseil départemental du Haut-Rhin en date du 26 juin et du 4 juillet 2017 ;

VU l'avis de la ville de Colmar en date du 19 juin 2017 ;

VU l'avis de la commune d'Ingersheim en date du 4 juillet 2017 ;

VU l'avis de la commune de Sainte Croix en Plaine en date du 28 juin 2017 ;

VU l'avis de la commune de Sundhoffen en date du 19 juin 2017 ;

VU l'avis de la commune de Wintzenheim en date du 4 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur interdépartemental des routes de l'Est,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	A35 « DACHSBUHL »	
PR + SENS	PR 67+560 au PR 65+400 dans le sens Mulhouse vers Colmar.	
SECTION	Entre les échangeurs « Fronholz » (Colmar Sud n° 26) et « Ladhof » (n°24).	
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de réhabilitation de chaussée.	
PÉRIODE GLOBALE	Du lundi 31 juillet au vendredi 18 août 2017	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Basculement total 1+1 et 0 ; Fermeture de bretelles ; Neutralisation des voies de gauche ou de droite par une signalisation fixe ou par FLR ; Mise en place d'itinéraire de déviation et de délestage.	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	Mise en place par : CEI de Sainte-Croix en Plaine et entreprise AXIMUM	Sous le contrôle de : DIR EST / District de Mulhouse / CEI de Sainte-Croix en Plaine

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
du lundi 31 juillet au jeudi 3 août 2017 de 9h30 à 15h30 et le vendredi 4 août de 9h30 à 12h00	A35 entre les PR 69+900 et 63+750 dans les 2 sens	Pose de la signalisation temporaire et travaux préparatoires. Les voies de gauche ou de droite seront neutralisées à l'aide de flèches lumineuses de rabattement ou par signalisation traditionnelle.
Du lundi 7 août à 4h00 au vendredi 11 août 2017 à 16h00	A 35 entre les PR 76+500 et 67+300 dans les 2 sens	Ouverture et fermeture des interruptions de terre-plein central (ITPC), travaux de réhabilitation de chaussée et signalisation horizontale. <u>Basculement total 1+1 et 0</u> Le trafic de l'A35 sens Mulhouse vers Colmar sera basculé sur la chaussée opposée (sens Colmar vers Mulhouse) à l'ITPC du PR 68+500 et débasculé à l'ITPC du PR 65+000. La vitesse sera réduite à 50 km/h en entrée et sortie de basculement. Dans la zone basculée, le trafic du sens Colmar vers Mulhouse sera canalisé sur une voie au lieu de 2 usuellement et la vitesse limitée à 90 km/h. <u>Fermeture de bretelles</u> ♦ La bretelle d'accès à l'A35 « Semm vers Strasbourg » à l'échangeur « Semm » (n°25) sera fermée à la circulation. → Les usagers resteront sur la RD415 et prendront la RD201 pour traverser la rue de la Semm, la route de Bâle, l'avenue d'Alsace en direction de Strasbourg pour reprendre la RN 83 par l'échangeur « Rosenkranz » (n°23) . ♦ La bretelle de sortie de l'A35 « Mulhouse vers Colmar/ Allemagne » à l'échangeur « Semm » (n°25) sera fermée à la circulation. → Pour la direction Colmar ou Allemagne, les usagers resteront sur A35 et sortiront à l'échangeur « Ladhof » (n°24) ou « Rosenkranz » (n°23). ♦ La bretelle d'accès à l'A35 « Colmar/ Ladhof vers Mulhouse » à l'échangeur « Ladhof » (n°24) sera fermée à la circulation. → Les usagers seront déviés depuis le giratoire de la rue du Ladhof avec l'avenue Joseph Rey puis prendront la RD 83 vers Nancy et Belfort. ♦ Le tourne-à-gauche dans la bretelle Strasbourg vers Colmar à l'échangeur « Semm » (n°25) sera fermée à la circulation publique. → Les usagers sortiront à l'échangeur « Semm » vers l'Allemagne et feront demi-tour au giratoire RD415/RD13 pour se rendre à Colmar. <u>Itinéraires de délestage</u> Afin de fluidifier le trafic, des itinéraires de délestage seront mis en place. Une information à l'usager sur l'itinéraire de délestage via la RD83 sera mise en place aux échangeurs de Burnhaupt et du Rosenkranz ; Un itinéraire sera conseillé via la RD13 vers Sundhoffen par la rue des Alpes pour les usagers < 3,5 t de la RD415 se dirigeant vers Ste Croix en Plaine et Mulhouse. Pour les usagers venant de Mulhouse et circulant sur l'A35, des itinéraires de délestage seront mis en place : - avant l'échangeur d'Ensisheim en direction de RD2 Hirtzfelden, RD3bis Fessenheim, RD 468 Balgau, Heiteren et RD415 giratoire Neuf-Brisach - avant l'échangeur de Ste Croix en Plaine vers la RD201 Colmar.

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
du mercredi 16 au jeudi 17 août 2017 de 9h30 à 15h30 et le vendredi 18 août de 9h30 à 12h00	<p style="text-align: center;">A35</p> <p style="text-align: center;">entre les PR 69+900 et 63+750</p> <p style="text-align: center;">dans les 2 sens</p>	<p>Dépose de la signalisation temporaire</p> <p>Les voies de gauche ou de droite seront neutralisées à l'aide de flèches lumineuses de rabattement ou par signalisation traditionnelle.</p>

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 5 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9.
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables et de la radio locale .

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour affichage et/ou publication aux maires des communes de Colmar, Herrlisheim, Ingersheim, Niederhergheim, Niederentzen Sainte Croix en Plaine, Sundhoffen et Wintzenheim.

Une copie sera adressée pour information à :

Le général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
Le président du conseil départemental du Haut-Rhin,
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
Le directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
Le directeur de l'hôpital de Colmar responsable du SMUR,
Le directeur de la cellule zonale d'alerte et de coordination routière (CEZACOR),
Le directeur du syndicat des transporteurs,
Le directeur de la chambre de commerce et d'industrie de Colmar,
Le responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Fait à Colmar, le

26 JUIL. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



ARRETE CONJOINT

CD N°2017 00198 / ARS N°2017-2095
du 19 juin 2017

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'EHPAD « Les Magnolias »
pour le fonctionnement de l'EHPAD « Les Magnolias »
sis à 68920 Wintzenheim**

N° FINESS EJ : 680001450

N° FINESS ET : 680002144

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil départemental
DU HAUT-RHIN**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin et de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace ARS n° 2013/1054/CG n° 2013/00382 du 23 septembre 2013 fixant la capacité de l'EHPAD « Les Magnolias » à 84 places dont 14 places Alzheimer et maladies apparentées ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin ;

ARRETEM

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'EHPAD « Les Magnolias », pour la gestion de l'EHPAD « Les Magnolias » à Wintzenheim.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cette décision annule et remplace l'arrêté conjoint CD N°2017-00119/ARS N°2017-1010 du 06 avril 2017 ;

Article 3 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : EHPAD « Les Magnolias »
N° FINESS : 680001450
Adresse complète : 1 RUE CLEMENCEAU 68920 WINTZENHEIM
Code statut juridique : 21 - Etb. Social Communal
N° SIREN : 266800259

Entité établissement : EHPAD « Les Magnolias »
N° FINESS : 680002144
Adresse complète : 1 RUE CLÉMENCEAU 68920 WINTZENHEIM
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 - ARS TP HAS PUI
Capacité : 84 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
961 - Pôles d'activité et de soins adaptés	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	Dont 14
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	84

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 84 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental du Haut-Rhin et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD « Les Magnolias » sis 1 rue Clémenceau 68920 Wintzenheim.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale



Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil départemental
du Haut-Rhin



Député du Haut-Rhin
Eric STRAUMANN



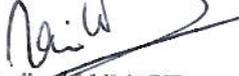
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/07/2017

Publication : 08/09/2017

Direction de l'Offre Médico-Sociale
Délégation territoriale d'Alsace

La Directrice Etudes Finances
et Appuis de la Solidarité


Nathalie MAILLOT

Direction Etudes, Finances et Appuis de la Solidarité

ARRETE CONJOINT

CD N°

/ ARS N°2017-1844

du 09 juin 2017

2017 00188

**portant renouvellement de l'autorisation par réduction de places
délivrée à l'EHPAD du Brand à TURCKHEIM
pour le fonctionnement de
l'EHPAD du Brand TURCKHEIM sis à 68230 Turckheim**

N° FINESS EJ : 680001096

N° FINESS ET : 680011434

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil départemental
du Haut-Rhin**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin et de M. le Préfet du Haut-Rhin N° II-201-03 DDASS/N° 2003-00225 PSOL du 05/06/2003 fixant la capacité de l'EHPAD DU BRAND A TURCKHEIM à 83 places personnes âgées dépendantes ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

VU le courrier DMS/OMS/n°01353/DT Alsace du 19/04/2017 actant la réouverture de 5 places et portant le nombre de places financées et autorisées à 79 places ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département Du Haut-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département Du Haut-Rhin ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée pour 79 places à l'EHPAD DU BRAND à TURCKHEIM, pour la gestion de l'EHPAD DU BRAND TURCKHEIM à Turckheim

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : EHPAD DU BRAND A TURCKHEIM
N° FINESS : 680001096
Adresse complète : 1 IMP ROESCH 68230 TURCKHEIM
Code statut juridique : 21 - Etb. Social Communal
N° SIREN : 266800267

Entité établissement : EHPAD DU BRAND TURCKHEIM
N° FINESS : 680011434
Adresse complète : 1 IMP ROESCH 68230 TURCKHEIM
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 41 - ARS TG HAS PUI
Capacité : 79 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	79

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 79 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental et du Directeur Général de l'ARS.

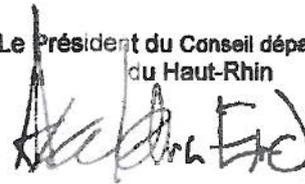
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental du Haut-Rhin et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice déléguée de l'EHPAD DU BRAND A TURCKHEIM sis 1 IMP ROESCH 68230 Turckheim.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

Le Président du Conseil départemental
du Haut-Rhin



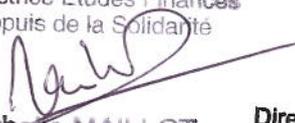
Député du Haut-Rhin
Eric STRAUMANN

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/07/2017
Publication : 08/09/2017

Direction de l'Offre Médico-Sociale
Délégation Territoriale d'Alsace

La Directrice Etudes Finances
et Appuis de la Solidarité


Nathalie MAILLOT

Direction Etudes, Finances et Appuis de la Solidarité



ARRETE CONJOINT

CD N° 20 17 00 17 1 / ARS N°2017-1024
du 06 avril 2017

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'Association Maison de retraite Petit Château
pour le fonctionnement de
l'EHPAD Petit Château sis à 68980 Beblenheim**

N° FINESS EJ : 680001534
N° FINESS ET : 680003076

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil départemental
DU HAUT-RHIN**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;
- VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;
- VU** la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin et M. le Préfet du Haut-Rhin n° II-28833 DDASS – CG 2007/00749 du 5 octobre 2007 et la première visite de labellisation PASA du 26 septembre 2013 fixant la capacité de l'EHPAD Petit Château à 70 places P.A dépendantes dont un PASA de 14 places.

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ,

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Association Maison de retraite Petit Château, pour la gestion de l'EHPAD Petit Château à Beblenheim

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION MAISON DE RETRAITE PETIT CHATEAU
N° FINESS : 680001534
Adresse complète : 32 rue du petit château 68980 BEBLENHEIM
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 778887232

Entité établissement : EHPAD PETIT CHATEAU
N° FINESS : 680003076
Adresse complète : 32 rue du petit château 68980 BEBLENHEIM
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 - ARS TP HAS nPUI
Capacité : 70 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	55
961 - Pôles d'activité et de soins adaptés	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	Dont 14
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	15

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 70 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Agence Régionale de Santé Grand Est
Siège Social : 3 boulevard Joffre – CS 80071
54036 NANCY CEDEX
Standard régional : 03 83 39 30 30

2/3

Conseil départemental du Haut-Rhin
100 Avenue d'Alsace
BP 20351
68006 Colmar Cedex

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental du Haut-Rhin et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD Petit Château sis 32 rue du Petit Château 68980 Beblenheim

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale



Edith CHRISTOPHE

le Président du Conseil départemental
du Haut-Rhin
Député du Haut-Rhin



Eric STRAUMANN



HOPITAUX CIVILS DE COLMAR

Pasteur - Le Parc - Le Centre pour Personnes Agées
39, avenue de la Liberté - 68024 COLMAR CEDEX
Téléphone 03 89 12 40 00 - Télécopie 03 89 12 42 98

Direction

Secrétariat : 03.89.12.40.02

Télécopie : 03.89.12.45.40

Courriel : dirg@ch-colmar.fr

Site Internet : www.ch-colmar.fr

Etablissement certifié par la Haute Autorité de Santé

Affaire suivie par : Mlle FIAT
N/Réf. : CF/AF – DS201703

Colmar, le 24 juillet 2017

DÉCISION

Portant délégation de signature du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar

LE DIRECTEUR,

- VU le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L.6143-7 § 5, D.6143-33, D. 6143-34 et D. 6143-35 ;
- VU l'Instruction Codificatrice n° 00-29-M21 du 23 mars 2000 et, notamment son Tome 3, chapitre 2, I, 11° alinéa ;
- VU l'Ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU l'Ordonnance n° 2005-1112 du 1^{er} septembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé et notamment à l'article D.6143-33 ;
- VU le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 10 à 12 ;
- VU l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU la convention de Direction Commune des Hôpitaux Civils de Colmar, du Centre Hospitalier de Guebwiller et du Centre Hospitalier de Munster, en date du 18 décembre 2015 ;
- VU l'organigramme fonctionnel organisant par pôles fonctionnels la gestion des Hôpitaux Civils de Colmar ;
- VU les arrêtés du Centre National de Gestion portant nomination des membres de l'équipe de Direction des Hôpitaux Civils de Colmar, du Centre Hospitalier de Guebwiller et du Centre Hospitalier de Munster;

DÉCIDE

I. OBJET DE LA DECISION

Article 1^{er}

La présente décision se substitue à compter du 1^{er} août 2017 à la décision en date du 30 mai 2017 portant délégation de signature.

II. FONCTIONS GENERALES D'ORDONNATEUR

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar, délégation est donnée à Monsieur Roland SANTANGELO, Adjoint au Directeur, à effet de signer, en son lieu et place, les actes relevant de la fonction d'ordonnateur principal tels que précisés par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 10,11 et 12.

En cas d'indisponibilité de l'un et de l'autre des directeurs sus désignés, la même délégation est accordée à Monsieur Marc PEREGO, Directeur Adjoint.

III. SUPPLEANCE DU CHEF D'ETABLISSEMENT

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar, délégation est donnée à Monsieur Roland SANTANGELO, Adjoint au Directeur, à effet de signer, en son lieu et place, les actes nécessaires à la gestion de l'établissement n'ayant pas été délégués par la présente décision.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar et de l'un des titulaires d'une délégation de signature octroyée par la présente décision, délégation est donnée à Monsieur Roland SANTANGELO, Adjoint au Directeur, à effet de signer, en leur lieu et place, les actes entrant dans le périmètre de leurs délégations respectives.

IV. ACTES RELATIFS A LA GESTION DES POLES ADMINISTRATIFS

1) Pôle de Gestion des Investissements et de l'Ingénierie

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Roland SANTANGELO, Adjoint au Directeur, pour signer, en son lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les marchés, les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion du Pôle de Gestion des Investissements et de l'Ingénierie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Roland SANTANGELO, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien PEPE, Ingénieur en Chef, placé sous son autorité, pour signer en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion des Services Techniques du Pôle de Gestion des investissements et de l'Ingénierie, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 euros (trente mille euros) hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Roland SANTANGELO, délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry RIVAT, Ingénieur Informatique, placé sous son autorité, pour signer en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion du Système d'Information du Pôle de Gestion des investissements et de l'Ingénierie, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 euros (trente mille euros) hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Roland SANTANGELO, délégation de signature est donnée à Monsieur Eric PERRIN, Ingénieur Biomédical, placé sous son autorité, pour signer en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion du Service Biomédical du Pôle de Gestion des investissements et de l'Ingénierie, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 euros (trente mille euros) hors taxes.

2) Pôle de Gestion des Affaires Financières, du Contrôle de Gestion et de la Clientèle

Article 5 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Thibaut KOSSMANN, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion du Pôle de Gestion des Affaires Financières, du Contrôle de gestion et de la Clientèle, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 90.000 euros (quatre vingt dix mille euros) hors taxes.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée à Madame Solenne ALZIN, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, l'ensemble des actes relatifs à la gestion des attributions qui lui sont déléguées par le Chef de Pôle, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 euros (trente mille euros) hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thibaut KOSSMANN, délégation de signature est donnée à Madame Solenne ALZIN, Directeur Adjoint, placée sous son autorité, pour signer en lieu et place du Directeur, tous les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que toutes les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et tous les actes relatifs à la gestion du Pôle de Gestion des Affaires Financières, du Contrôle de Gestion et de la Clientèle, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 euros (trente mille euros) hors taxes.

3) Pôle de Gestion des Ressources Economiques et Logistiques

Article 7 :

Délégation de signature est donnée à Mademoiselle Francine SIFFERLEN, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place, les actes relatifs à la gestion du Pôle de Gestion des Ressources Economiques et Logistiques, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 90.000 euros (Quatre vingt dix mille euros) hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Francine SIFFERLEN, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean Claude HUGLIN, Agent de Maîtrise, placé sous l'autorité de celle ci, pour signer en ses lieu et place, les commandes de fournitures courantes de classe 6 dans la limite d'un montant maximum de 3.000 euros HT par commande.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Francine SIFFERLEN, délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas WILLER, Technicien Supérieur Hospitalier, placé sous l'autorité de celle ci, pour signer en ses lieu et place, les bons de commandes des denrées alimentaires dans la limite d'un montant maximum de 3.000 euros HT par commande.

4) Pôle de gestion des Affaires Générales et de la Communication

Article 8 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc PEREGO, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place, les actes relatifs à la gestion du Pôle de Gestion des Affaires Générales et de la Communication, à l'exclusion de :

- ceux visés aux articles 9 à 13 de la présente décision, sauf en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires des délégations octroyées par lesdits articles,
- des marchés publics dont le montant est supérieur à 90.000 euros (Quatre vingt dix mille euros) hors taxes.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc PEREGO, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place, les actes relatifs à l'administration du Groupement de Coopération Sanitaire Florival-Harth-Vallée.

Article 9 :

Délégation de signature est donnée à Madame Sarah GRAVELEAU, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place les actes nécessaires à la direction et à la gestion du Centre Hospitalier de Guebwiller, à l'exclusion des documents et actes relatifs à la contractualisation externe avec le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, au conventionnement des activités d'hébergement avec le Président du Conseil Départemental et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc PEREGO, délégation de signature est donnée à Madame Sarah GRAVELEAU, Directeur Adjoint, pour signer en lieu et place du Directeur, les actes relatifs à l'administration du Groupement de Coopération Sanitaire Florival-Harth-Vallée.

Article 10 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick DEVIENNE, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place les actes nécessaires à la direction et à la gestion du Centre Hospitalier de Munster, à l'exclusion des marchés publics, des documents et actes relatifs à la contractualisation externe avec le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, au conventionnement des activités d'hébergement avec le Président du Conseil Départemental et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 11 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas SCHANDLONG, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, les actes relatifs à la gestion de la Cellule Juridique à l'exclusion des actes relatifs à la saisine des juridictions, des actes relatifs à la conclusion des transactions finalisant une démarche amiable ainsi que des actes de dispositions en matière patrimoniale.

Article 12 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas SCHANDLONG, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place, les actes relatifs à la gestion du Centre pour Personnes Agées, à l'exclusion des marchés publics supérieurs à 30.000 € (trente mille euros) hors taxes.

Article 13 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François LANOT, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, les actes relatifs à la réalisation des missions qui lui sont expressément confiées par le Chef d'Etablissement, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 euros (Trente mille euros) hors taxes.

Article 14 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Arnaud FOURMENTEZ, Attaché d'Administration Hospitalière, pour signer, en ses lieu et place, les actes relatifs à la réalisation des missions qui lui sont expressément confiées par le Chef d'Etablissement, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 10 000 euros (Dix-mille euros) hors taxes.

5) Pôle de Gestion des Relations Sociales, de la Formation et des Ecoles

Article 15 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas SCHANDLONG, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion du Pôle de Gestion des Relations Sociales, de la Formation et des Ecoles, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 90.000 euros (Quatre vingt dix mille euros) hors taxes.

Article 16 :

Délégation de signature est donnée à Madame Myriam LAMY, Directrice des Soins en charge de l'Institut de Formation préparant aux professions paramédicales regroupant les écoles IFSI, AS, IBODE, à effet de signer, en ses lieu et place, les actes concernant la gestion de celles-ci ainsi que les conventions relatives aux formations concernant ces écoles.

Article 17 :

Délégation de signature est donnée à Madame Fanny JEHANNO, Attachée d'Administration Hospitalière, à effet de signer, en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion des ressources humaines non médicales, à l'exclusion des marchés publics.

Article 18 :

Délégation de signature est donnée à Madame Patrizia MOSCONI, Attachée d'Administration Hospitalière, à effet de signer, en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion de la formation continue, des stages, des études promotionnelles et des frais de déplacement des personnels non médicaux, à l'exclusion des marchés publics.

6) Pôle de Coordination Générale des Soins et de la Qualité

Article 19 :

Délégation de signature est donnée à Madame Denise SCHALL, Coordonnateur Général des Soins, pour signer, en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion du Pôle de Coordination Générale des Soins et de la Qualité, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 90.000 euros (Quatre vingt dix mille euros) hors taxes.

Article 20 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Franck TENDRON, Ingénieur Qualité, pour signer, en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la Coordination des Risques Associés aux Soins, à l'exclusion des marchés publics.

7) Pôle de Gestion de la Coopération Territoriale et des Affaires Médicales

Article 21 :

Délégation de signature est donnée à Madame Sophie FEUERSTEIN, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion des Affaires Médicales, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 90.000 euros (Quatre vingt dix mille euros) hors taxes.

Article 22 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc PEREGO, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion de la Coopération Territoriale, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 90.000 euros (Quatre vingt dix mille euros) hors taxes.

V. ATTRIBUTIONS DU COMPTABLE MATIERES

Article 23 :

Délégation de pouvoir est donnée à Mademoiselle Francine SIFFERLEN, Directeur Adjoint, à effet d'engager et de liquider les dépenses dans le cadre des attributions réglementaires du comptable matières.

VI. ACTES RELATIFS A LA GESTION DES GROUPEMENTS DE COMMANDE

Article 24 :

Délégation de signature est donnée à Mademoiselle Francine SIFFERLEN, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place, l'ensemble des actes relatifs à la gestion du groupement de commande régional « fourniture de dispositifs médicaux, médico-techniques non stériles et produits non tissés », dont la coordination a été confiée aux Hôpitaux Civils de Colmar par l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

VII. ENGAGEMENT ET LIQUIDATION DES DEPENSES DE LA PHARMACIE CENTRALE

Article 25 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Daniel RONCALEZ, Praticien Hospitalier, Pharmacien Chef du Pôle Pharmacie, Stérilisation Centrale et Information Médicale des Hôpitaux Civils de Colmar, à l'effet d'engager (à l'exclusion de la signature des marchés publics) et de liquider les dépenses afférentes aux comptes budgétaires dont la gestion relève de la Pharmacie Centrale.

La délégation s'exerce dans la limite des crédits régulièrement ouverts au budget au niveau des comptes budgétaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel RONCALEZ, délégation de signature est donnée, dans les mêmes termes et dans le périmètre de leurs attributions respectives à Monsieur Jean-Daniel KAISER, pharmacien praticien hospitalier Chef de Service, à Madame Melody MENNINGER, pharmacien praticien hospitalier, à Monsieur Philippe IOOSS, pharmacien praticien hospitalier, à Madame Fatoumata KEITA-CAMARA, pharmacien praticien hospitalier, à Madame Michèle ANCEL, pharmacien praticien hospitalier, à Monsieur Eric PELUS, pharmacien praticien hospitalier, à Madame Mélissa FUCHS, pharmacien praticien hospitalier.

VIII. ACTES RELATIFS A LA GARDE DE DIRECTION

Article 26 :

Durant les périodes de garde administrative, auxquelles sont astreints les cadres de Direction dans l'exercice de leur fonction, délégation de signature est donnée aux personnes listées ci-dessous pour signer, en ses lieu et place, les actes réglementaires et individuels liés à l'exercice de la garde de Direction et notamment, le cas échéant, au déclenchement du Plan Blanc d'établissement :

- Monsieur Roland SANTANGELO, Adjoint au Directeur,
- Madame Solenne ALZIN, Directeur Adjoint,
- Madame Sophie FEUERSTEIN, Directeur Adjoint,
- Madame Sarah GRAVELEAU, Directeur Adjoint,
- Monsieur Thibaut KOSSMANN, Directeur Adjoint,
- Monsieur Marc PEREGO, Directeur Adjoint,
- Monsieur Nicolas SCHANDLONG, Directeur Adjoint,
- Mademoiselle Francine SIFFERLEN, Directeur Adjoint,
- Madame Catherine BRUCKERT, Directeur des Soins
- Madame Nathalie RAYNAUD, Directeur des Soins
- Monsieur Arnaud FOURMENTEZ, Attaché d'Administration Hospitalière

IX. PUBLICITE DE LA DECISION

Article 27 :

La présente décision est notifiée sans délai à l'ensemble des personnes visées en son sein et chargées de son exécution.

Article 28 :

La présente décision fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage sur les tableaux d'affichage accessibles au public au sein des établissements constituant les Hôpitaux Civils de Colmar (Pasteur, Le Parc, le Centre pour Personnes Agées) et par voie de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut Rhin.

X. EXECUTION DE LA DECISION

Article 29 :

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} août 2017.

Article 30 :

La présente décision est communiquée, sans délai, au comptable des Hôpitaux Civils de Colmar.

Article 31 :

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance des Hôpitaux Civils de Colmar lors de sa prochaine séance.

Article 32 :

Les délégations accordées par la présente décision sont assorties de l'obligation pour leurs titulaires :

- De respecter les procédures réglementaires en vigueur,
- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés,
- De rendre compte périodiquement au Chef d'Etablissement des opérations effectuées.

Article 33 :

Monsieur l'Adjoint au Directeur, Mesdames et Messieurs les Directeurs Adjointes, Mesdames les Directrices des Soins, Mesdames et Messieurs les Pharmaciens, Madame la Directrice des Écoles, Mesdames et Messieurs les Attachés d'Administration Hospitalière, Messieurs les Ingénieurs et Ingénieurs en Chefs, Monsieur l'Agent de Maîtrise et Monsieur le Technicien Supérieur Hospitalier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Colmar, le 24 juillet 2017

Le Directeur des Hôpitaux Civils,

Christine FIAT

